



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

LA COMPTABILITÉ
DES
CAISSES RAIFFEISEN

Études théoriques et pratiques

SUR LA TENUE DES LIVRES D'UNE CAISSE RAIFFEISEN

PAR

Georges MALHERBE.

Comptable de la caisse rurale d'Ath.

Prix : 2 FRANCS.

*Le cercle d'études sociales de Binche a publié et répandu depuis sa
fondation plus de 350 000 brochures sur la question sociale.*



RENAIX
LEHERTE-COURTIN,
libraire,
rue de la Gare.

BRUXELLES
OSCAR SCHEPENS
Société belge de librairie
rue Treurenberg.

1904.

14290



La Comptabilité d'une Caisse Raiffeisen

CHAPITRE PREMIER.

Les notions préliminaires.

I. — La nature de la comptabilité d'une caisse rurale.

La comptabilité prise dans son acception la plus large se définit la science d'établir des comptes, et de tenir les livres dans lesquels ces comptes sont transcrits. C'est, en d'autres termes, la science de la tenue des livres. La comptabilité ainsi comprise s'entend de la comptabilité commerciale aussi bien que de celle qui ne l'est pas.

La comptabilité commerciale est la science d'après laquelle un commerçant (individu ou collectivité) annote dans des registres particuliers et d'après des méthodes appropriées, tous les faits commerciaux qui l'intéressent et dans lesquels il intervient. C'est en un mot la science de la tenue des livres de commerce.

Les caisses Raiffeisen se constituant, en Belgique, dans la forme légale de société coopérative en conformité avec la loi du 18 mai 1873, elles sont réputées légalement des sociétés commerciales, et par conséquent leur comptabilité est régie par les règles générales que définit la science de la comptabilité commerciale.

La présente étude n'a d'autre but que d'adapter et d'appliquer ces règles à la situation spéciale dans laquelle se trouvent les caisses rurales.

II. — Le but de la comptabilité d'une caisse rurale.

La comptabilité d'une caisse rurale poursuit un double but, un but interne et un but externe, le premier intéressant la société seule, et le second regardant les tiers, qu'ils soient en relations d'affaires ou non avec elle.

Au point de vue interne, la comptabilité d'une caisse rurale a pour but de lui permettre de gérer ses affaires en parfaite connaissance de cause, et de raisonner toutes les manifestations auxquelles elles donnent lieu. Grâce à elle, la caisse verra parfaitement clair dans ses affaires ; elle pourra en suivre la marche et les évolutions, du point de départ au point d'arrivée ; elle pourra constater les résultats obtenus et les raisonner en cherchant les causes prochaines et les causes lointaines ; elle pourra rechercher et discuter les moyens à employer pour maintenir la situation constatée si elle

est honnête, pour l'améliorer si elle est mauvaise ou si elle menace de le devenir. La comptabilité permet de ne rien laisser au hasard ni à l'imprévu; tout se fait et se passe sous la conduite d'une volonté directrice toujours présente et toujours attentive.

Au point de vue externe, la comptabilité d'une caisse rurale a pour but de constituer et de créer un dossier complet de tous les documents authentiques et véridiques se rapportant aux affaires faites et qui serviront de preuves et de pièces justificatives à produire et à publier en cas de conflit avec un tiers, ou bien encore qui serviront de base aux publications légales par lesquelles le public doit être mis au courant des affaires de la société.

La suite de la présente étude nous montrera comment une caisse rurale atteint ce double but lorsqu'elle tient parfaitement les livres commerciaux appropriés au genre d'affaire qu'elle traite.

III. -- Les méthodes de comptabilité.

La comptabilité d'une caisse rurale peut se tenir d'après deux méthodes principales : la comptabilité en partie simple et la comptabilité en partie double. Mais avant de définir chacune de ces méthodes, nous devons faire deux remarques principales. Toute opération commerciale exige l'intervention de deux personnes, l'une qui reçoit et l'autre qui fournit, ou en d'autres termes l'intervention d'un créancier et d'un débiteur. Au point de vue qui nous occupe, ces deux contractants sont d'une part la caisse rurale et d'autre part, les différentes personnes qui traitent avec elle et notamment celles qui lui avancent des fonds soit à titre de dépôt soit à titre de prêts, et celles qui en reçoivent soit à titre d'emprunt soit à titre de retrait de fonds déposés. Ajoutons qu'en comptabilité, les parties contractantes sont représentées par les différents comptes ouverts en leur nom tels que le compte-caisse et le compte-capital. La caisse rurale, étant l'une des deux parties contractantes, sera représentée par le compte-actionnaire, le compte-capital, le compte-caisse, le compte profits et pertes et le compte-frais généraux ; l'autre partie sera représentée par le compte-déposant, le compte-emprunteur et le compte-banque.

Ces préliminaires une fois posés, abordons l'étude comparative de la comptabilité en partie simple, et de la comptabilité en partie double.

La comptabilité en partie simple. — La comptabilité en partie simple consiste à inscrire sur les différents registres, avec ordre et méthode, selon les usages adoptés et les règles établies, toutes les opérations faites par la caisse rurale, mais en ne faisant mention au journal et au grand-livre que de l'une des deux parties contractantes ou du compte qui la représente.

Supposons une caisse rurale dont le capital social soit de 70 francs sur lesquels 7 francs seulement ont été versés, et que cette somme soit déposée chez le receveur des contributions directes agissant pour le

compte de la Caisse générale d'épargne. Le journal indiquera ces différentes opérations de la manière suivante :

DATES	LIBELLÉ DES ARTICLES	Sommes partielles	Sommes totales
1 janvier	Avoir Capital : Import des parts sociales souscrites.		70,00
1 janvier	Doit Actionnaires : Import des parts qu'ils ont souscrites :		
	Jean Legavre	10,00	
	Eugène Lejeune	10,00	
	Joseph Declercq	10,00	
	Aimé Libouton	10,00	
	Pierre Lagasse	10,00	
	Maurice Jeanjean	10,00	
	Nicolas Jallay	10,00	70,00
1 janvier	Avoir Actionnaires : Import des versements payés en libération des parts :		
	Jean Legavre	1,00	
	Eugène Lejeune	1,00	
	Joseph Declercq	1,00	
	Aimé Libouton	1,00	
	Pierre Lagasse	1,00	
	Maurice Jeanjean	1,00	
	Nicolas Jallay	1,00	7,00
1 janvier	Doit Caisse : Versements reçus en libération des parts :		
	Jean Legavre	1,00	
	Eugène Lejeune	1,00	
	Joseph Declercq	1,00	
	Aimé Libouton	1,00	
	Pierre Lagasse	1,00	
	Maurice Jeanjean	1,00	
	Nicolas Jallay	1,00	7,00
2 janvier	Doit Banque : Pour notre dépôt		7,00
2 janvier	Avoir Caisse : Notre dépôt en Banque		7,00

Les articles ne mentionnent donc qu'un seul des contractants ou des comptes qui en tiennent lieu, mais chaque opération nécessite la passation de deux articles au journal, un article au crédit du compte qui fournit et un article au débit du compte qui reçoit, et par conséquent il y aura pour chaque opération deux transferts au grand livre. Chaque opération exige donc 4 articles : deux au journal et deux au grand-livre, tandis que dans la

comptabilité en partie double il n'en faut que trois, les deux articles du journal étant contractés en un seul.

Cette méthode ne simplifie donc pas la besogne et on lui reproche à juste titre de ne pas faciliter le contrôle sérieux des écritures, de rendre difficile la rectification des erreurs et de ne pas donner le résultat final des opérations avec toute la facilité et l'exactitude désirables.

La comptabilité en partie double. — La comptabilité en partie double consiste à inscrire sur les différents registres, avec ordre et méthode, selon les règles prescrites et adoptées, toutes les opérations faites par la caisse rurale, en indiquant dans chaque article, au journal et au grand-livre, les deux parties contractantes ou les comptes qui les représentent. Chaque opération exige donc une triple passation d'écriture : l'article est d'abord inscrit au journal ; il est transcrit alors deux fois au grand-livre : une première fois au débit de l'une des deux parties contractantes et une seconde fois au crédit de l'autre partie. C'est ce double transport qui a fait donner à cette méthode le nom de comptabilité en partie double.

L'exemple suivant nous aidera à comprendre la théorie. Supposons une caisse rurale dont le capital social soit de 70 francs sur lesquels 7 francs seulement ont été souscrits, et que cette somme soit déposée chez le receveur des contributions directes. Le journal relatara ces différentes opérations de la manière suivante.

DATES	LIBELLÉ DES ARTICLES	Sommes partielles	Sommes totales
1 janvier	Actionnaires à Capital :		
	Import des parts sociales souscrites :		
	Jean Legavre	10,00	
	Eugène Lejeune	10,00	
	Joseph Declercq	10,00	
	Aimé Libouton	10,00	
	Pierre Lagasse	10,00	
	Maurice Jeanjean	10,00	
	Nicolas Jallay	10,00	70,00
1 janvier	Caisse à Actionnaires :		
	Versements effectués en libération des parts :		
	Jean Legavre	1,00	
	Eugène Lejeune	1,00	
	Joseph Declercq	1,00	
	Aimé Libouton	1,00	
	Pierre Lagasse	1,00	
	Maurice Jeanjean	1,00	
	Nicolas Jallay	1,00	7,00
2 janvier	Banque à Caisse :		
	Notre dépôt en Banque		7,00

Les deux parties contractantes figurent donc à chaque article : dans le 1^{er}, ce sont le compte-actionnaire et le compte-capital ; dans le 2^e, le compte-caisse et le compte-actionnaire ; et dans le 3^e, le compte banque et le compte-caisse. Chacun de ces articles sera transcrit deux fois au grand-livre, d'abord au débit du compte débiteur, puis, au crédit du compte créditeur. Ainsi pour la première opération « Import des parts sociales souscrites » opération dans laquelle interviennent, d'une part, les actionnaires qui les ont souscrites et qui s'en reconnaissent débiteurs vis-à-vis de la société, et d'autre part la caisse rurale représentée par le compte-capital, il n'y aura qu'un seul article au journal, mais ce seul article indiquera les deux parties contractantes. Cet article unique nécessitera toutefois un double transfert au grand-livre, d'abord au débit du compte-actionnaire, puis au crédit du compte capital.

Les articles sont donc inscrits trois fois : une fois au journal, et deux fois au grand-livre, c'est-à-dire au crédit et au débit des comptes en présence ou en relation d'affaire. Le total des débits du grand-livre sera donc toujours égal au total des crédits, et chacun de ces totaux sera à son tour égal aux sommes totales inscrites au journal. Lors donc qu'une parfaite concordance existera entre ces différents totaux, ce sera l'indice qu'aucune erreur ne s'est glissée dans les écritures, tandis que la moindre discordance suffira à signaler les erreurs commises.

Cette méthode est on ne peut plus avantageuse : elle permet le contrôle rapide et sur des écritures ; elle fait connaître rapidement la situation spéciale d'un chacun des comptes qui sont censés représenter les parties contractantes ; enfin elle renseigne la caisse rurale, et sans qu'il soit besoin pour cela de longs calculs, sur la marche générale de ses affaires et sur les résultats auxquels elles ont donné lieu.

IV. — La théorie des comptes.

Avant d'aborder l'exposé de la théorie des comptes, rappelons brièvement les bases sur lesquelles s'appuie cette théorie.

Les opérations que font les caisses Raiffeisen sont réputées des opérations commerciales, et toute opération commerciale exige l'intervention de deux parties contractantes, l'une qui reçoit une valeur et l'autre qui la fournit. Or, on professe en comptabilité que la personne qui reçoit une valeur la doit à celle qui la lui fournit. D'où le principe fondamental suivant : « Celui qui reçoit une valeur doit en être débité, et celui qui la fournit doit en être crédité ». De même, en comptabilité, les parties contractantes sont souvent représentées par des comptes qui les remplacent. Ces préliminaires une fois posés, nous abordons la théorie des comptes proprement dite.

On appelle compte, un état détaillé des valeurs que le titulaire du compte reçoit ou fournit. Ainsi, le compte ouvert sous la dénomination de « caisse » relate toutes les recettes effectuées et toutes les dépenses soldées.

Les comptes sont collectifs ou individuels selon qu'ils groupent sous une dénomination commune toutes les opérations de même nature ou qu'ils sont absolument individualisés pour chacun des contractants avec lesquels la caisse rurale est en relation d'affaire. Ainsi, le compte-déposant relatant tous les dépôts et tous les retraits effectués par les membres est un compte collectif, tandis que les comptes ouverts à chacun des membres pris individuellement et relatant le détail des opérations qu'ils font avec la caisse sont des comptes individuels.

Les comptes collectifs et les comptes individuels jouent leur rôle spécial dans la comptabilité d'une caisse rurale et ils font l'objet de registres particuliers, les comptes collectifs étant réservés au grand-livre, et les comptes individuels, au registre des comptes individuels dont nous parlerons plus loin.

Nous parlerons d'abord des comptes collectifs ; nous dirons leur but et leur signification. Les principaux d'entre eux sont : le compte-caisse, le compte-déposant, le compte-emprunteur, le compte-banque, le compte-capital, le compte-actionnaires, le compte-profits et pertes et le compte-frais généraux. Nous dirons un mot de chacun d'eux.

Le compte-caisse. — Le compte-caisse est celui qui renseigne toutes les entrées et toutes les sorties de fonds. Pour bien le concevoir, nous devons nous le représenter comme un être fictif encaissant nos recettes et payant nos dépenses. On y inscrit au débit toutes sommes qui entrent et au crédit toutes les sommes qui sortent. Ce compte a pour but d'établir à chaque instant l'état exact de l'encaisse. Pour cela, il suffit de soustraire le montant des sommes créditées du montant des sommes débitées ; la différence constitue l'encaisse.

Le compte-déposant. — Le compte-déposant est celui qui renseigne les dépôts effectués par les membres et par les non-membres, ainsi que les remboursements qu'on leur fait. Pour bien concevoir ce compte, nous devons nous le représenter comme un être fictif qui fournit les sommes déposées et qui reçoit le montant des remboursements effectués. On y inscrit donc au crédit tous les dépôts effectués par les membres et par les non-membres ainsi que les intérêts qu'on leur doit pour les sommes ainsi déposées, et au débit tous les remboursements qu'on leur fait ainsi que les intérêts qu'on leur paie pour leurs dépôts. Ce compte a pour but de permettre à la caisse rurale de connaître rapidement la situation dans laquelle elle se trouve vis-à-vis de ses déposants. Pour cela, il suffit de soustraire le total des sommes débitées, du total des sommes créditées : la différence donne le solde des dépôts non encore remboursés. Ce compte se subdivise en autant de comptes individuels qu'il y a de déposants en relation d'affaires avec la caisse rurale.

Le compte-emprunteur. — Le compte-emprunteur est celui qui renseigne le détail des prêts consentis par la caisse rurale à ses membres, ainsi

que le détail des remboursements effectués par ceux-ci. Pour bien concevoir ce compte, nous devons nous le représenter comme un être fictif faisant des opérations d'emprunt et de remboursement, recevant par conséquent les sommes empruntées et fournissant celles qui servent aux remboursements. On y inscrit au débit tous les prêts consentis par la caisse à ses membres ainsi que les intérêts qu'ils doivent pour leurs emprunts et au crédit, les remboursements que les emprunteurs effectuent ainsi que les intérêts qu'ils paient pour leurs emprunts. Ce compte a pour but de permettre à la caisse rurale de connaître rapidement et facilement sa situation vis-à-vis de ses emprunteurs. Pour cela, il suffit de soustraire le total des sommes créditées du montant des sommes débitées ; la différence indiquera le solde des prêts non encore remboursés. Ce compte se subdivise en autant de comptes individuels qu'il y a de membres faisant des emprunts à la caisse rurale.

Le compte-banque. — Le compte banque est un compte qui relate le détail des opérations que la caisse rurale effectue soit avec le receveur des contributions directes agissant pour le compte de la Caisse générale d'épargne, soit avec la Caisse centrale de crédit dont elle dépend. Pour bien concevoir ce compte, nous devons nous le représenter comme un être fictif qui reçoit momentanément les disponibilités de la caisse rurale pour les faire fructifier et qui lui restitue au fur et à mesure de ses besoins, qui consent en outre des avances à la caisse rurale et qui encaisse les remboursements auxquels donne lieu ce genre d'affaires. On y inscrit donc au débit tous les dépôts effectués par la caisse rurale soit chez le receveur des contributions, soit à la Caisse centrale, le montant des remboursements effectués par la caisse rurale pour se libérer d'un emprunt, le total des intérêts payés par la caisse rurale pour ses emprunts et le total des intérêts auxquels celle-ci a droit pour ses dépôts ; au crédit, le détail des retraits effectués par la caisse rurale sur ses dépôts, le montant des ouvertures de crédit que lui consent soit la Caisse générale d'épargne, soit la Caisse centrale de crédit et qu'elle utilise, le total des intérêts payés à la caisse rurale pour ses dépôts, ainsi que le total des intérêts que celle-ci doit pour les avances utilisées. Ce compte a pour but de permettre à la caisse rurale d'établir facilement et rapidement sa situation vis-à-vis du banquier avec lequel elle est en relation d'affaires soit pour ses dépôts soit pour ses emprunts. Pour cela, il suffit de comparer le total des sommes débitées et le total des sommes créditées, et de soustraire la somme la plus faible, de la plus forte. Si le montant des débits l'emporte sur le montant des crédits, la différence indiquera le solde des dépôts effectués par la caisse rurale et non encore retirés. Si le montant des crédits l'emporte sur le montant des débits, la différence indiquera le solde des prêts consentis à la caisse rurale et qu'elle n'a pas encore remboursés. Ce compte se subdivise en autant de comptes individuels qu'il y a d'organismes avec lesquels la caisse sera en relation d'affaires soit pour ses dépôts soit pour ses emprunts.



Compte-capital. — Le compte-capital est un compte indiquant ce que les membres ont engagé dans la société, c'est-à-dire l'import des parts souscrites par eux, que les parts soient ou non libérées entièrement. Ce compte n'admet donc que les opérations relatives à la souscription du capital, ce qui se rapporte aux libérations de parts étant réservé au compte-actionnaire. Ce compte se tient en partant de ce principe qu'il faut créditer tout ce qui augmente le capital et débiter tout ce qui le diminue. On inscrit donc au crédit l'import des parts sociales au fur et à mesure qu'il s'en souscrit, ainsi que le montant des réserves légales ou extra-légales qui viennent augmenter le capital ; on inscrit au débit l'import total des parts (libérées ou non) dont le remboursement est autorisé par le conseil d'administration, ainsi que les prélèvements faits sur les fonds de réserve et de prévision. Ce compte a pour but d'établir rapidement la situation dans laquelle se trouve le capital souscrit (libéré ou non). Pour cela, il suffit de soustraire le montant des sommes débitées du montant des sommes créditées. Ce compte se subdivise en trois comptes individuels : le compte-parts sociales, le compte-fonds de réserve et le compte fonds de prévision.

Notons ici que le fonds de réserve et le fonds de prévision constituent une seule et même chose. Ils se différencient en ceci que le fonds de réserve est rendu obligatoire par la loi, tandis que le fonds de prévision n'existe qu'en vertu de dispositions statutaires.

Le compte-actionnaire. — Le compte-actionnaire est un compte qui établit la situation des coopérateurs vis-à-vis de la collectivité à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire vis-à-vis de la caisse rurale. Ce compte est débité de l'import de toutes les parts souscrites par les coopérateurs et de tous les remboursements qui leur sont effectués sur leurs mises en vertu d'une autorisation du conseil ; il est crédité de l'import de tous les versements effectués par les coopérateurs en libération de leurs parts ainsi que du montant des dividendes leur revenant et laissés par eux en paiement de leurs mises. Ce compte a pour but de faire connaître facilement et rapidement la situation des coopérateurs relativement aux parts sociales qu'ils ont souscrites et d'indiquer notamment dans quelle mesure il se sont libérés et dans quelles proportions des remboursements leur ont été consentis. Il suffit pour cela de soustraire le montant des crédits du montant des débits. Ce compte se subdivise en autant de comptes individuels qu'il y a de coopérateurs.

Le compte-profits et pertes. — Le compte-profits et pertes est un compte qui enregistre les résultats des diverses opérations faites par le syndicat, que ces résultats se traduisent par un profit ou par une perte. Pour bien concevoir ce compte nous devons nous le représenter comme un être flectif qui récompense le syndicat de ses succès en lui allouant un certain chiffre de bénéfices, et qui, en cas d'insuccès, le punit en exigeant le

paiement de sommes équivalentes aux pertes subies. Ce compte est crédité de tous les bénéfices réalisés ; il est débité de toutes les pertes subies. Pour connaître la situation, il suffit de soustraire le total des sommes débitées, du total des sommes créditées ; la différence constitue le solde des bénéfices réalisés.

Le compte-frais généraux. — Le compte-frais généraux est celui qui relate le détail des frais qu'occasionne la gestion journalière d'une caisse rurale et qui fournit ceux qu'on doit lui restituer soit parce qu'ils ont été payés indument soit pour tout autre motif. On y inscrit donc au débit, tous les frais généraux supportés pour la société et au crédit, toutes les restitutions de frais généraux indument payés. Ce compte a pour but d'établir exactement le chiffre réel des frais supportés effectivement par la caisse rurale. Pour cela, il suffit de soustraire le total des sommes créditées, du montant des sommes débitées ; la différence donne le solde des frais réellement payés.

Telle est la théorie générale des comptes collectifs dont nous trouverons l'application quand nous parlerons du grand-livre et du journal grand-livre. Et notons avec soin que tous ces comptes sont absolument nécessaires : la suppression de l'un d'eux empêcherait la caisse rurale de voir clair dans ses affaires et d'établir facilement et rapidement la situation de ses opérations, à un moment donné.

Quant aux comptes individuels, ils sont ouverts au profit d'un chacun des individus qui sont en relations d'affaires avec la caisse rurale soit pour le service des dépôts qu'elle accepte, soit pour le service des prêts qu'elle consent. Nous en parlerons plus en détail dans le chapitre que nous consacrons au registre des comptes individuels.

V. — Les principes et les formules.

La comptabilité en partie double qu'adoptent en général les caisses Raiffeisen, repose sur un certain nombre de principes et utilise un certain nombre de formules qu'il importe de connaître afin de pouvoir les employer en connaissance de cause. Nous nous y attarderons quelque peu.

Les principes. — Les principes régissant la comptabilité en partie double sont les suivants :

1^o Le libellé des articles inscrits au journal doit indiquer les deux parties contractantes, celle qui fournit et celle qui reçoit, ou les comptes qui en tiennent lieu. Ainsi, je veux indiquer un prêt consenti par la caisse rurale, je libellerai l'article comme suit dans le journal.

1^{er} janvier 1903. — *Emprunteur à caisse.*

Pour notre prêt Louis Bertrand . . .	200.00
Pour notre prêt Léon Dethier . . .	200.00
	<hr/>
	400.00



2° Chaque article du journal doit être transporté deux fois au grand-livre, c'est-à-dire au débit de l'une des parties contractantes et crédit de l'autre partie, ou en d'autres termes, au crédit du compte qui a fourni et au débit du compte qui a reçu. Ainsi, reprenons l'article « Emprunteur à Caisse » précédemment cité. Nous inscrivons au grand-livre, 400 francs au crédit du compte-caisse et 400 au débit du compte-Emprunteur. C'est en effet le compte-caisse qui a fourni les 400 francs et c'est le compte-prêts consentis qui les a reçus.

3° Tout compte qui reçoit, doit à celui qui a fourni et par conséquent tout compte qui reçoit une valeur doit en être débité, tandis que celui qui la fournit doit en être crédité. C'est ce qu'on exprime encore en disant que tout ce qui entre doit figurer au compte débiteur, tandis que tout ce qui sort doit figurer au compte créancier.

4° Le total des débits ou, en d'autres termes, le total des sommes inscrites aux différents comptes débiteurs doit être égal au total des crédits, ou en d'autres termes, au total des sommes inscrites aux différents comptes créditeurs, et chacun de ces totaux doit à son tour être égal au total des sommes inscrites au journal.

Ce principe nous fait toucher du doigt le grand avantage de la comptabilité en partie double : les comptes, inscrits trois fois, se contrôlent les uns les autres ; les comptes créditeurs contrôlent les comptes débiteurs et chacun d'eux sert à contrôler les comptes inscrits au journal. Si une discordance quelconque se constate entre eux, c'est qu'une erreur s'est glissée dans la comptabilité et il faut la rechercher sans tarder davantage.

5° Enfin, le cinquième principe est celui de la nécessité d'établir fréquemment la balance de vérification, ou en d'autres termes, d'additionner les comptes débiteurs, les comptes créditeurs et les comptes inscrits au journal afin de constater s'ils concordent parfaitement ensemble. Cette règle a pour but de permettre la rectification rapide des erreurs qui ont pu se glisser dans les comptes. Quant à la fréquence de semblable vérification, elle se justifie par cette considération qu'en cas de non-concordance entre les comptes débiteurs et les comptes créditeurs, la recherche des erreurs se fait alors plus facilement et avec une rapidité plus grande.

Les formules. — La transcription des articles relatant les opérations faites par la caisse rurale, se fait d'après un certain nombre de formules consacrées par l'usage.

La formule servant aux inscriptions dans le journal n'est que la reproduction du principe formulé précédemment que : « celui qui reçoit doit à celui qui fournit ». Cette formule se compose comme suit « Tel doit à tel » ou « Tel compte doit à tel compte » ou par abréviation, simplement « Tel à tel ».

Reprenons l'exemple précédemment donné d'une somme de 400 francs prêtée à Louis Bertrand et à Léon Dethier ou en d'autres termes payée par

le compte-caisse au compte-emprunteur. C'est le compte-caisse qui a fourni et le compte-emprunteur qui a reçu ; donc le compte-prêts doit au compte-caisse. On fera les inscriptions dans le journal de la manière suivante :

1^{er} janvier 1903. — *Emprunteur à Caisse.*

Pour notre prêt Louis Bertrand . . .	200.00
Pour notre prêt Léon Dethier . . .	200.00
	<hr/>
	400.00

La formule servant aux transcriptions dans le grand-livre varie selon qu'il s'agit d'une inscription dans un compte-débiteur ou d'une inscription dans un compte-créditeur.

Quand il s'agit d'une transcription dans un compte débiteur, on se sert de la formule « à », suivie du nom du compte créditeur qui a fourni. Ainsi, on dira « à caisse », « à prêts » si c'est le compte-caisse ou le compte-prêts qui a fourni.

Quand il s'agit d'une transcription dans un compte créditeur, on se sert de la formule « par », suivie du nom du compte-débiteur qui a reçu.

Reprenons l'exemple cité plus haut : le compte-caisse a fourni 400 francs au compte-emprunteur. Cette opération, d'abord renseignée au journal, devra être transcrite deux fois au grand-livre : au crédit du compte-caisse et au débit compte-prêt, le premier de ces comptes ayant fourni et le second ayant reçu. Cette inscription se fera comme suit au grand-livre.

1° Au compte-caisse (crédit ou avoir)
par emprunteur :

Pour prêt fait à Louis Bertrand . . .	200.00
Pour prêt fait à Léon Dethier . . .	200.00
	<hr/>
	400.00

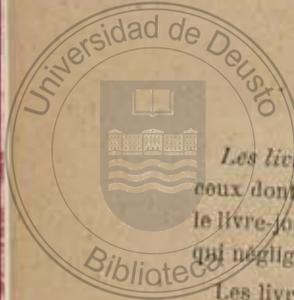
2° Au compte-emprunteurs (débit ou doit)
à caisse :

Pour prêt fait à Louis Bertrand . . .	200.00
Pour prêt fait à Léon Dethier . . .	200.00
	<hr/>
	400.00

Ces deux comptes s'équilibrent et par conséquent les écritures ont été faites exactement.

VI. — Les livres d'une caisse rurale.

Les livres d'une caisse rurale peuvent se classer en livres légaux et extra-légaux, en livres principaux et en livres auxiliaires. Nous rechercherons les raisons de ces différentes classifications.



Les livres légaux et les livres extra-légaux. — Les livres légaux sont ceux dont la tenue est rendue obligatoire par le code de commerce. Ce sont le livre-journal, le livre des inventaires et le copie-lettres. La caisse rurale qui néglige de tenir ces livres, viole la loi et s'expose à des pénalités.

Les livres extra-légaux sont ceux dont la tenue est légalement facultative mais qui sont d'une grande utilité au point de vue commercial et au point de vue de la comptabilité. Ce sont le grand-livre et le livre des comptes individuels.

Les livres fondamentaux et les livres auxiliaires. — Les livres fondamentaux sont ceux dont la tenue est absolument indispensable au point de vue du contrôle efficace et rapide de la comptabilité d'une caisse rurale. Ces livres sont le journal où toutes les opérations sont inscrites au jour le jour, et le grand-livre où ces mêmes articles sont aussitôt reportés et transcrits mais d'après une classification reposant sur la théorie des comptes que nous avons exposée plus haut.

Les livres auxiliaires sont ceux dont la nécessité est moins grande au point de vue de la comptabilité proprement dite, mais qui à des points de vue spéciaux et particuliers sont appelés à rendre de grands services et parfois même sont absolument nécessaires. Le principal des livres auxiliaires qu'utilise une caisse Raiffeisen est le registre des comptes individuels dont nous parlerons plus loin.

Le journal-grand-livre ou la comptabilité américaine. — Il importe ici de dire un mot de la comptabilité américaine parce que un grand nombre de caisses rurales ont adopté cette méthode pour leur comptabilité.

La méthode américaine consiste essentiellement dans la fusion du journal et du grand-livre : l'un des folios est réservé aux inscriptions qui se font au journal, et le folio qui lui fait face est réservé aux différents comptes qui trouvent généralement place dans le grand-livre. Pour une caisse Raiffeisen, ces différents comptes seront le compte-caisse, le compte-déposant, le compte-emprunteur, le compte-banque, le compte-profits et pertes et le compte-frais généraux, chacun d'eux se subdivisant à son tour en un compte-débiteur et un compte-créditeur.

Cette concentration est très avantageuse au point de vue de la comptabilité : la triple transcription des articles exigée par la comptabilité en partie double se fait plus facilement et plus rapidement puisque les comptes du journal et ceux du grand-livre se trouvent toujours face à face ; les balances de vérifications sont considérablement facilitées puisqu'il suffit d'additionner les chiffres des colonnes de débit et les chiffres des colonnes de crédit et de comparer entre eux les totaux ainsi obtenus ; le contrôle des opérations se fait mieux puisque les balances de vérification

s'établissant nécessairement au bas de chaque folio, les rectifications d'erreur ont lieu sans retard ; enfin, un simple coup d'œil renseigne rapidement sur la situation d'un chacun des comptes où sont groupés et classifiés les faits commerciaux dans lesquels intervient la caisse rurale.

Tous ces avantages sont réels et ceux qui tiennent leur comptabilité d'après cette méthode, reconnaîtront la justesse de nos observations.

CHAPITRE II.

La tenue des livres commerciaux d'une caisse Raiffeisen.

Ces préliminaires une fois posés, nous allons étudier avec quelques détails les principaux livres commerciaux d'une caisse rurale ayant adopté la forme légale de société coopérative.

I. — Le livre des inventaires.

La nature du livre des inventaires. — Le livre des inventaires est prescrit comme suit par l'article 17 du code de commerce : « Le commerçant est tenu de faire tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. » Ce registre spécial est le registre des inventaires. Les caisses rurales coopératives qui ne tiennent pas un registre des inventaires ou qui se bornent à transcrire dans le livre-journal leurs inventaires annuels violent la loi parce que celle-ci exige non seulement qu'un inventaire soit dressé tous les ans, mais encore qu'il soit transcrit dans un registre spécial, à ce destiné.

L'inventaire est donc un état détaillé de tout ce qui appartient au syndicat et de tout ce qu'il doit. Il a pour but de forcer la société à examiner, chaque année, l'état de ses affaires, afin que de cet examen elle puisse tirer les conclusions que comporte la situation et prendre les moyens requis pour l'améliorer si elle est mauvaise, pour la maintenir si elle est bonne.

Les dettes actives comprennent tout ce qui appartient au syndicat : l'encaisse, le matériel, la valeur des prêts consentis et non remboursés, le montant des sommes déposées soit à la caisse d'épargne soit à la caisse centrale, ainsi que le total des créances qui lui sont dues. Les dettes



passives au contraire comprennent tout ce que la caisse rurale doit soit à ses propres membres (import des parts souscrites) soit à ses déposants, soit à des tiers. L'inventaire donne le détail des différentes dettes actives et passives dont la balance constitue le compte des profits et pertes.

Le bilan n'est qu'un tableau récapitulatif de l'inventaire ou, en d'autres termes, de l'état détaillé des dettes actives et passives. Il se divise en deux parties dont la première, à gauche, constitue l'actif, c'est-à-dire la récapitulation sommaire des dettes actives, et la seconde, à droite, le passif ou récapitulation sommaire des dettes passives.

L'inventaire et le bilan se dressent au moyen de documents que renferment les livres sociaux. Les totaux des comptes collectifs ouverts au grand-livre fournissent les éléments qui permettront la rédaction du bilan, les totaux de chacun des comptes ouverts au registre des comptes individuels et qui ne sont que l'illustration et l'explication des comptes collectifs, fournissant les détails qui doivent figurer à l'inventaire.

La manière de tenir le livre des inventaires. — La tenue du registre des inventaires est régie par les articles 18 et 19 du code de commerce.

* Art. 18. — Tous les livres seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge. Les commerçants sont tenus de les conserver pendant 10 ans.

Art. 19. — Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 16 (journal et copie lettres) et 17 (registre des inventaires) sont cotés. Ceux dont la tenue est ordonnée par les art. 16 § 1^{er} (journal) et 17 (registre des inventaires) seront parafés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais. Le parafé pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

Le registre des inventaires doit donc être coté, c'est-à-dire que tous ses folios doivent être numérotés afin qu'on n'y puisse rien ajouter ni retrancher ; il doit être parafé c'est-à-dire que chaque folio doit porter le parafé ou la griffe d'un des juges du tribunal de commerce ou du bourgmestre ou d'un échevin. Les inscriptions doivent s'y faire par ordre de dates, sans blancs, ni transports, ni lacunes, ni ratures. Ces prescriptions ont pour but de donner à ce registre tous les caractères d'authenticité et de véracité qui doivent en faire des recueils d'une valeur indisputable.

Pour bien rédiger un inventaire détaillé et complet, il suffit de répondre exactement et avec toute la précision désirable aux deux questions suivantes : Qu'est-ce que je possède et que me doit-on ? Qu'est-ce que je dois aux autres ? Le modèle suivant ne sera pas sans utilité pour illustrer la théorie : c'est l'inventaire d'une caisse rurale au 1^{er} janvier 1903.

I. — DETTES ACTIVES.	Sommes partielles	Sommes totales
1^o Actionnaires ou coopérateurs :		
Sommes restant dues sur leurs parts.		63,00
2^o Participation :		
Part souscrite et libérée à la caisse centrale.		30,00
3^o Dépôts :		
Montant des fonds déposés à la Caisse d'Épargne. Solde au 31 décembre	2000,00	
Intérêts à recevoir	60,00	2060,00
4^o Prêts consentis et non remboursés :		
N/prêt Jean Legavre	200,00	
N/prêt Maurice Jeanjean	800,00	
N/prêt Nicolas Gallay	500,00	
N/prêt Arthur Fripouille	600,00	
N/prêt François Declercq	700,00	
N/prêt Eugène Lejeune	200,00	
Intérêts à recevoir sur prêts consentis	80,00	3080,00
5^o Matériel :		
Registres	10,00	
Classeurs	10,00	
Divers	5,00	25,00
Total des dettes actives.		5258,00
II. — DETTES PASSIVES		
1^o Capital social :		
Le montant des parts sociales souscrites.		70,00
2^o Dépôts acceptés :		
Louis Pierre	1000,00	
Léon Bertrand	1300,00	
Frédéric Bonano	2000,00	
Léon Dethier	600,00	
Intérêts dus sur dépôts	100,00	5000,00
3^o Fonds de réserve et de prévision :		
Montant du fonds de réserve	70,00	
Montant du fonds de prévision	40,00	110,00
Total des dettes passives.		5180,00

La balance des dettes actives et des dettes passives s'établit donc comme suit :

Dettes actives	5258,00
Dettes passives	5180,00
Différence	78,00



Notons que la colonne « Sommes partielles » est d'une importance pratique considérable. Elle diminue, en effet, dans des proportions notables le nombre des sommes inscrites dans la seconde colonne, ce qui facilite les opérations d'addition.

Nous avons vu que le bilan n'est que le résumé de l'inventaire ; l'inventaire de son côté constitue l'explication, l'illustration et la justification du bilan, et celui-ci serait le plus souvent tout à fait incompréhensible sans celui-là. Si donc nous résumons le précédent inventaire, le bilan se présentera comme suit :

ACTIF		PASSIF	
1 ^o Actionnaires	63,00	1 ^o Capital social	70,00
2 ^o Participation	30,00	2 ^o Dépôts acceptés	5000,00
3 ^o Dépôts à la Caisse d'Épargne	2060,00	3 ^o Réserve et provisions	110,00
4 ^o Prêts	3080,00	4 ^o Profits et pertes	78,00
5 ^o Matériel	25,00		
Total	5258,00	Total	5258,00

Nous inscrivons au passif, le bénéfice réalisé ou en d'autres termes la différence constatée entre le total des dettes actives et le total des dettes passives. Si l'exercice se terminait par un mail, le montant de cette perte s'inscrirait à l'actif.

A quoi servent ces calculs. — Ces calculs ont le grand avantage de permettre à la caisse rurale de voir parfaitement clair dans la marche générale de ses affaires : elle peut comparer ses débuts avec la situation actuelle, suivre pas à pas les fluctuations de ses opérations commerciales, constater les progrès réalisés et puiser le réconfort que donne la vision du succès, quand tout à bien marché. En cas d'insuccès, au contraire, les constatations ainsi faites l'excellent à prendre les moyens requis pour améliorer la situation et à rechercher les causes qui ont fait prendre une mauvaise tournure à ses affaires. Cet examen de conscience est bon dans les deux cas.

II. — Le copie-lettres et le classeur.

La nature de ces registres. — Aux termes de l'art. 16 du code de commerce : « Le commerçant est tenu de mettre en liasse les lettres missives et les télégrammes qu'il reçoit et de copier dans un registre les lettres et les télégrammes qu'il envoie. » Cet article exige donc un classeur et un copie-lettres qui servent à constituer le dossier complet de toute la correspondance que la caisse rurale expédie ou reçoit relativement à ses affaires. Le copie-lettres renferme la copie de toutes les pièces émanant de la caisse rurale

elle-même, tandis que le classeur groupe la collection des documents originaux parvenant à la caisse rurale de la part de ses correspondants, que ceux-ci soient ses propres membres ou d'autres personnes avec lesquelles elle se trouve en relation d'affaires.

La conservation de tous ces documents est très importante parce que le code de commerce admet les copies de la correspondance comme des éléments de preuves de l'existence des faits commerciaux et parce qu'elle renfermant notamment tous les détails relatifs aux conventions conclues, soit pour les prêts consentis, soit pour les emprunts contractés, ils constituent le vade-mecum de toute caisse rurale bien organisée.

La manière de tenir ces registres. — La tenue des dossiers syndicaux dont nous nous occupons est régie par les articles 19 et 18 du code de commerce :

« Art. 19. Tous les livres seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge. Les commerçants seront tenus de les conserver pendant dix ans.

Art. 18 Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 16 et 17 (journal, copie-lettres, registre des inventaires) sont cotés. »

Tous les documents figurant au classeur et au copie-lettres doivent donc y paraître par ordre de dates ; ils doivent, en outre, être numérotés ou en d'autres termes cotés. Ces prescriptions ont pour but d'augmenter l'authenticité et la véracité des pièces consignées dans ces sortes de dossiers.

Les documents que la caisse rurale reçoit de ses correspondants ou autres, se conservent en liasse d'après leur ordre d'arrivée. Le meilleur système consiste à les grouper dans un classeur par ordre alphabétique.

La correspondance que la caisse rurale expédie doit être récopiée et la copie de chacun de ces documents doit être conservée dans un dossier que nous appelons « copie-lettres ». Cette correspondance ne peut en aucune façon être récopiée sur une feuille volante, quand bien même celle-ci prendrait place, à son ordre de date, au milieu des documents que la caisse reçoit de ses correspondants. La raison en est que cette méthode ne garantit pas suffisamment l'authenticité et la véracité de ces pièces. La correspondance doit donc être recopiée dans un registre spécial ; ce registre doit être coté et numéroté et les documents recopiés y prennent place à leur ordre de date, sans qu'on puisse y laisser aucun blanc ou y apporter des modifications quelconques. Le meilleur système consiste à rédiger l'original avec de l'encre communicative et de le transcrire, par impression sur un copie-lettres, tel que ceux que l'on trouve à bon compte dans le commerce. Régulièrement, il ne faut faire qu'une seule transcription par feuille.



A quoi servent ces écritures. — La conservation des documents consignés au dossier que nous dénommons « copie-lettres » est d'une importance pratique très considérable : elle est préventive de bien des difficultés et la meilleure sauvegarde des droits de la caisse rurale.

Un copie-lettres bien tenu constitue d'abord une excellente sauvegarde des droits de la caisse rurale. C'est qu'en effet, la loi admet ces documents comme preuves de l'existence des faits commerciaux. L'article 12 du code de commerce dit en propres termes : « Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. » En cas de conflit soit avec ses emprunteurs, soit avec ses bailleurs de fonds, la caisse rurale trouvera dans ses dossiers tous les documents authentiques qui lui permettront de faire prévaloir ses droits et de repousser victorieusement toutes les revendications injustes.

Un copie-lettres bien tenu prémunit encore la caisse rurale contre une foule de difficultés. Les correspondants sachant que les documents sont tenus et conservés dans un ordre parfait, ne s'exposeront pas à violer les conventions qu'ils ont conclues ou à nier les engagements qu'ils ont pris et les conditions qu'ils ont acceptées.

Tous ces avantages sont réels et la pratique des affaires prouve qu'ils sont d'une utilisation fréquente.

III. — Le livre journal.

La nature du livre-journal. — Le livre-journal est défini comme suit par l'art. 16 du code de commerce : « Tout commerçant doit avoir un journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossement d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison. »

Le journal relate donc le détail de toutes les affaires commerciales de la caisse : les entrées et les sorties de fonds, les frais généraux et en général toutes les opérations quelconques présentant les caractères de faits commerciaux. Ce livre est ainsi appelé parce que les inscriptions doivent se faire au jour le jour, au fur et à mesure que les opérations de nature commerciale se produisent. La mention de ces détails est exigée afin qu'en cas de déconfiture, les représentants de la loi puissent se rendre un compte exact des dépenses qui ont été faites et voir à quelle cause il faut attribuer l'insuccès.

Nous avons vu que le journal peut être un registre entièrement spécialisé

et séparé du grand-livre, ou qu'il peut se juxtaposer à celui-ci et se combiner avec lui au point de ne plus former qu'un seul livre qu'on pourrait appeler « journal-grand-livre ». Les opérations commerciales de la caisse rurale se présentent alors en un seul tableau synoptique : en y voit, en un coup d'œil d'ensemble, non seulement la mention des opérations inscrites au journal, mais encore leurs relations avec les différents comptes adoptés en comptabilité. Nous avons vu plus haut les avantages de cette méthode ; nous ne nous y attarderons donc plus.

La manière de tenir le livre-journal. — Au point de vue légal, la tenue du grand-livre est régie par les articles 18 et 19 du code de commerce. Ces articles sont libellés comme suit :

« Art. 19. — Tous les livres seront tenus par ordre de dates sans blancs, lacunes, ni transports en marge. Les commerçants sont tenus de les conserver pendant dix ans. »

« Art. 18. Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 16 (journal et copie-lettres) et 17 (registre des inventaires) sont cotés. Ceux dont la tenue est ordonnée par les articles 16 § 1^{er} (journal) et 17 (registre des inventaires) sont parafés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais. Le parafé pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale. »

Le journal doit donc être coté, c'est-à-dire que chaque folio doit être numéroté ; il doit être parafé et visé, c'est-à-dire, que chaque folio doit porter la signature ou la griffe ou le sceau de l'autorité, à qui la loi confert cette mission. Les inscriptions doivent en outre s'y faire par ordre de dates sans qu'on puisse y laisser aucun blanc et les ratures sont interdites aussi bien que les surcharges et les transports en marge. Toutes ces prescriptions ont pour but de donner à ce recueil de faits commerciaux, tous les caractères d'authenticité et de véracité qui en fait des documents d'une si grande valeur en cas de conflit commercial.

Mais après avoir satisfait aux exigences de la loi, la caisse rurale est libre d'agencer son livre-journal comme il l'entend et d'y faire ses inscriptions, soit d'après la méthode de comptabilité en partie simple, soit d'après la comptabilité en partie double. Nous avons vu plus haut que la caractéristique de ces deux méthodes réside, quant aux inscriptions à faire au journal, dans le procédé suivant : dans le premier cas, l'un des contractants apparaît seul dans les écritures sociales tandis que dans le second cas, les deux contractants y apparaissent ou du moins les comptes qui sont censés les représenter. L'exemple suivant que nous rédigeons d'après les principes de la comptabilité en partie double, illustrera la théorie.



DATES	LIBELLÉ DES ARTICLES	Sommes partielles	Sommes totales
1 janvier	Actionnaires à capital :		
	Import des parts sociales souscrites:		
	Jean Legavre	10,00	
	Eugène Lejeune	10,00	
	Joseph Declercq	10,00	
	Aimé Libouton	10,00	
	Pierre Lagasse	10,00	
	Maurice Jeanjean	10,00	
	Nicolas Jallay	10,00	70,00
1 janvier	Caisse à actionnaires :		
	Versements effectués en libération de prêts :		
	Jean Legavre	1,00	
	Eugène Lejeune	1,00	
	Joseph Declercq	1,00	
	Aimé Libouton	1,00	
	Pierre Lagasse	1,00	
	Maurice Jeanjean	1,00	
	Nicolas Jallay	1,00	7,00
2 janvier	Banque à caisse :		
	Notre dépôt en compte-courant		7,00
3 janvier	Caisse à déposants :		
	Louis Pierre s/dépôt	250,00	
	Léon Bernard s/dépôt	250,00	
	Frédéric Bonami s/dépôt	500,00	1000,00
5 janvier	Emprunteurs à Caisse :		
	N/prêt Jean Legavre	100,00	
	N/prêt Eugène Lejeune	100,00	
	N/prêt Joseph Declercq	300,00	500,00
30 janvier	Dépôts à caisse :		
	N/remboursement Louis Pierre	200,00	
	N/remboursement Léon Bernard	150,00	
	N/remboursement Frédéric Bonami	150,00	500,00

J'écris « actionnaires à capital » parce que c'est le compte-capital qui a fourni et le compte-actionnaire qui a reçu ; donc actionnaire doit à capital.

J'écris « caisse à actionnaires » parce que c'est le compte-caisse qui a reçu et le compte-actionnaires qui a fourni ; donc caisse doit à caisse.

Et notons que le journal se tient toujours de la même manière, qu'il constitue un registre entièrement spécialisé et séparé du grand-livre, ou qu'il soit agencé de façon à ne former avec celui-ci qu'un seul et même registre. Les indications que nous avons données plus haut s'appliquent

donc au journal-grand-livre, mais pour la partie réservée au journal proprement dit.

Chacun des articles du journal est alors transcrit deux fois au grand-livre : une première fois au crédit de l'une des parties contractantes, et une seconde fois au débit de l'autre partie : ce qui est une seconde caractéristique de la comptabilité en partie double.

A quoi servent ces calculs. — Ces calculs servent d'abord à donner satisfaction à la loi, et en cas de contestation commerciale, ils offrent le grand avantage de constituer un dossier ayant la valeur d'une preuve légalement reconnue, même en l'absence de documents à classer dans le copie-lettres : tel serait notamment le cas d'affaires traitées verbalement, sans intervention de correspondance commerciale.

Au point de vue strictement commercial, ces calculs ne sont pas moins avantageux. Ils permettent, d'abord, à la caisse rurale de suivre attentivement la marche de ses propres affaires, de ne rien laisser au hasard et à l'imprévu et de susciter les plus salutaires réflexions et les solutions les plus conformes aux situations constatées. Notons enfin que les données inscrites au journal, combinées avec celles que renferme le grand-livre, constituent un instrument de contrôle en quelque sorte automatique, surtout quand ces deux registres sont groupés en la forme d'un journal-grand-livre.

IV. — Le grand-livre ou livre des comptes collectifs.

La nature du grand-livre. — Le grand-livre est un registre sur lequel on ouvre un compte aux personnes ou aux objets qui sont débités ou crédités au journal ; en d'autres termes, c'est un livre où les différents articles passés au journal par ordre de dates sans classification d'aucune sorte, sont reportés et groupés en catégories, celles-ci ayant pour base les comptes ouverts au nom des parties contractantes intervenant dans les affaires commerciales de la caisse rurale. Cette classification se fait d'après les opérations de la caisse rurale et en groupant dans le même compte les affaires de même nature afin de faciliter les vérifications périodiques et de rendre plus facile l'examen des faits commerciaux ainsi collationnés.

Dans une caisse rurale, le groupement méthodique des opérations commerciales donne lieu aux classifications suivantes : le compte-caisse indiquant les entrées et les sorties de fonds ainsi que le montant de l'encaisse ; le compte-déposant relatant les mouvements des dépôts et des retraits effectués par les membres et par les non-membres ; le compte-emprunteurs indiquant la fluctuation des emprunts et des remboursements effectués par

les membres ; le compte banque donnant le détail des affaires faites par la caisse rurale soit avec la Caisse générale d'épargne par l'intermédiaire du receveur des contributions directes, soit avec la caisse contrôle de crédit ; le compte-capital indiquant ce que les membres ont engagés dans la société ; le compte-actionnaires établissant la situation des actionnaires ou coopérateurs relativement à la collectivité dont ils font partie ; le compte-profits et pertes relatant les profits et les pertes réalisés par la caisse rurale ; et enfin le compte-frais généraux donnant le détail des frais auxquels donne lieu la gestion des affaires.

A notre avis, les comptes ouverts au grand-livre d'une caisse rurale doivent rester des comptes collectifs c'est-à-dire des comptes groupant toutes les affaires du même genre, les comptes individuels ouverts à chacun des déposants et à chacun des emprunteurs étant réservés pour un registre spécial dont nous parlerons plus loin. Le but de cette prescription est de rendre plus facile les opérations de contrôle et de permettre à la société d'embrasser d'un seul coup d'œil la situation des affaires de même nature.

Le grand-livre est aussi appelé livre d'extrait parce qu'il constitue un extrait exact et fidèle, une véritable reproduction du journal, tous les articles figurant dans celui-ci étant reportés dans celui-là, bien que dans un ordre différent. Il est aussi appelé livre de raison parce que, mieux que le journal et précisément à cause de la classification adoptée, il permet à la caisse rurale de raisonner ses propres affaires.

Le grand-livre peut être un registre entièrement spécialisé et séparé du journal ; il peut aussi ne faire qu'un avec lui grâce à la combinaison qui les transforme en un livre unique auquel on donne le nom de Journal-grand-livre. (Comptabilité américaine). Mais cette combinaison n'enlève aucun de ses caractères propres à la partie de ce registre à laquelle sont réservées les transcriptions qui doivent paraître au grand-livre.

La manière de tenir le grand-livre. — La tenue du grand-livre, d'après les principes de la comptabilité en partie double, est régie par deux règles dont la première a pour objet de définir combien de fois les articles inscrits au journal, doivent être reportés au grand-livre, et la seconde d'indiquer les formules à utiliser quand il s'agit de débiter ou de créditer un article.

La première de ces règles est la suivante : « En vertu des principes de la comptabilité en partie double » chacun des articles inscrits au journal doit être reporté deux fois au grand-livre : une première fois au débit de l'une des parties contractantes ou de l'un des comptes ouverts en son nom, et une seconde fois au crédit de l'autre partie ou du compte qui est sensé de représenter. Nous avons vu que c'était là une des caractéristiques de la comptabilité en partie double. Cette règle a été adoptée en vue d'éloigner,

des opérations de contrôle et de vérification, toute possibilité d'erreur : les opérations étant inscrites trois fois dont une fois au journal et deux fois au grand-livre, les chiffres qui y correspondent sont aussi l'objet d'une triple addition dont les résultats doivent absolument concorder.

La seconde règle se rapporte aux formules que la comptabilité commerciale a adoptées pour les inscriptions à faire au grand-livre. Rappelons nous que chaque opération est inscrite d'abord à un compte débiteur, puis à un compte créditeur. La formule varie selon qu'il s'agit du premier ou du second de ces cas.

Pour les inscriptions à faire à un compte débiteur ou à un débit (débit ou doit), on se sert de la formule « a » suivie de l'indication du compte créditeur avec lequel l'opération inscrite est en relation de débiteur à créancier. Cette formule est analogue à celle dont nous avons parlé plus haut « Tel doit à tel » ou par abréviation « Tel à tel ».

C'est ainsi qu'on dira :

A CAISSE.

N/dépôt chez le receveur des contributions directes.

A ACTIONNAIRE.

Leur versement en libération de part.

A DÉPOSANT.

S/dépôt.

Pour les inscriptions à faire à un compte créditeur ou à un crédit (crédit ou avoir), on se sert de la formule « par » suivie de l'indication du compte débiteur avec lequel l'opération inscrite est en relation de créancier à débiteur.

Les formules seront donc les suivantes :

PAR CAISSE.

S/versement en libération de part.

PAR DÉPOSANT.

N/remboursement dépôt.

PAR ACTIONNAIRE.

N/remboursement part sociales.

Pour illustrer la théorie par un exemple bien concret, reprenons le modèle de livre-journal que nous avons donné plus haut et transcrivons-en les principaux articles aux différents comptes ouverts au grand-livre. Voyons d'abord comment nous avons passé les articles au journal.



DATES	LIBELLÉ DES ARTICLES	Sommes partielles	Sommes totales
1 ^{er} janvier	Actionnaires à capital.		
	Import des parts sociales souscrites.		
	Jean Legavre	10.00	
	Eugène Lejeune	10.00	
	Joseph Declercq	10.00	
	Aimé Lebouton	10.00	
	Pierre Lagasse	10.00	
	Maurice Jeanjean	10.00	
	Nicolas Jallay	10.00	
			70.00
1 ^{er} janvier	Caisse à actionnaires.		
	Versements effectués en libération de parts.		
	Jean Legavre	1.00	
	Eugène Lejeune	1.00	
	Joseph Declercq	1.00	
	Aimé Lebouton	1.00	
	Pierre Lagasse	1.00	
	Maurice Jeanjean	1.00	
	Nicolas Jallay	1.00	
			7.00
2 janvier	Banque à Caisse.		
	Notre dépôt en Compte-Courant		7.00
3 janvier	Caisse à déposants.		
	Louis Pierre, s/ dépôt	250.00	
	Louis Bernard s/ dépôt	250.00	
	Frédéric Bonami s/ dépôt	500.00	
			1000.00
5 janvier	Emprunteurs à Caisse.		
	n/ prêt Jean Legavre	100.00	
	n/ prêt Eugène Lejeune	100.00	
	n/ prêt Joseph Declercq	300.00	
			500.00
30 janvier	Dépôts à Caisse.		
	n/ remboursement Louis Pierre	200.00	
	n/ remboursement Louis Bernard	150.00	
	n/ remboursement Frédéric Bonami	150.00	
			500.00

Nous allons maintenant passer une partie de ces articles au grand-livre et les inscrire au débit et au crédit des différents comptes où ils doivent figurer.

Compte-caisse.

DÉBIT				CRÉDIT			
DATE	LIBELLÉ DES ARTICLES	Sommes partielles	Sommes totales	DATE	LIBELLÉ DES ARTICLES	Sommes partielles	Sommes totales
1 janvier	A actionnaires			2 janvier	Par Banque		
	Versements effectués en libération de parts				n/ dépôt en compte courant		7.00
	Jean Legavre	1.00		5 janvier	Par emprunteur		
	Eugène Lejeune	1.00			n/ prêt Jean Legavre	100.00	
	Joseph Declercq	1.00			n/ prêt Eugène Lejeune	100.00	
	Aimé Lebouton	1.00			n/ prêt Joseph Declercq	300.00	500.00
	Pierre Lagasse	1.00		30 janvier	Par déposant		
	Maurice Jeanjean	1.00			n/ remboursement Louis Pierre	200.00	
	Nicolas Jallay	1.00	7.00		n/ remboursement Louis Bernard	150.00	
3 janvier	A déposants				n/ remboursement Frédéric Bonami	150.00	500.00
	Louis Pierre s/ dépôt	250.00					1007.00
	Louis Bernard s/ dépôt	250.00					
	Frédéric Bonami s/ dép.	500.00	1000.00				
			1007.00				

Si j'établis la Balance des comptes, je constate que le total des sommes débitées est égal au total des sommes créditées et que par conséquent il ne reste rien en caisse.

Compte-dépôt.

DÉBIT				CRÉDIT			
DATE	LIBELLÉ DES ARTICLES	Sommes partielles	Sommes totales	DATE	LIBELLÉ DES ARTICLES	Sommes partielles	Sommes totales
30 janvier	A caisse			3 janvier	Par caisse		
	n/ remboursement Louis Pierre	200.00			Louis Pierre s/ dépôt	250.00	
	n/ remboursement Louis Bernard	150.00			Louis Bernard s/ dépôt	250.00	
	n/ remboursement Frédéric Bonami	150.00	500.00		Frédéric Bonami s/ dépôt	500.00	1000

Si j'établis la balance des comptes, je vois que le total des sommes débitées est de mille francs, tandis que le total des sommes créditées est de 500 francs. La différence, soit 500 francs, représente le solde des dépôts non encore remboursés.

Quand le grand-livre est uni au journal selon les principes de la comptabilité américaine pour ne former qu'un seul et même registre sous le nom de journal-grand-livre, les formules relatives à la passation des articles servent à la fois et pour le journal et pour le grand-livre, si bien que celles qu'on utilise en d'autres cas pour le grand-livre, ne trouvent pas leur utilisation. C'est une simplification qui n'est pas sans avantages, surtout en comptabilité syndicale.

Pour rendre plus facile et plus intelligible la théorie des comptes nous croyons utile de publier le tableau suivant qui indiquera les différentes opérations qu'il faut inscrire au débit et au crédit d'un chacun des comptes ouverts au grand-livre d'une caisse rurale.

LES COMPTES	LES OPÉRATIONS A INSCRIRE	
	AU DÉBIT	AU CRÉDIT
Compte-caisse	<p>1° Les versements effectués par les membres en libération des parts sociales qu'ils ont souscrites.</p> <p>2° Les dépôts effectués par les membres et par les non-membres.</p> <p>3° Les remboursements effectués par les emprunteurs.</p> <p>4° Les encaissements provenant de l'utilisation des ouvertures de crédit consenties soit par la caisse d'épargne, soit par la caisse centrale de crédit.</p> <p>5° Les paiements d'intérêts effectués par les emprunteurs pour les avances qu'on leur a consenties.</p> <p>6° Les recettes d'intérêts perçus pour les dépôts effectués par la caisse rurale soit à la caisse générale d'épargne soit à la caisse centrale de crédit.</p> <p>7° Le montant des frais généraux récupérés par la caisse rurale.</p>	<p>1° Les remboursements de parts sociales.</p> <p>2° Les retraits effectués par les membres et par les non-membres sur leurs dépôts.</p> <p>3° Les prêts consentis par la caisse rurale à ses membres.</p> <p>4° Les remboursements des ouvertures de crédit utilisées par la caisse rurale.</p> <p>5° Les intérêts payés par la caisse rurale pour les dépôts effectués par les membres et par les non-membres.</p> <p>6° Les intérêts payés par la caisse rurale pour les ouvertures de crédit qu'elle a utilisées.</p> <p>7° Les frais généraux.</p>
Compte-déposants	<p>1° Tous les retraits effectués par les membres et par les non-membres sur les dépôts qu'ils ont à la caisse rurale.</p> <p>2° Les intérêts alloués aux déposants pour les fonds déposés.</p>	<p>1° Tous les dépôts effectués à la caisse rurale par les membres et par les non-membres.</p> <p>2° Tous les remboursements d'intérêts indûment perçus.</p>
Compte-emprunteurs	<p>1° Tous les prêts consentis par la caisse rurale à ses membres.</p> <p>2° Tous les retraits effectués par les membres qui ont à la caisse rurale un compte-courant de prêts.</p> <p>3° Tous les remboursements d'intérêts indûment perçus par la caisse rurale.</p>	<p>1° Tous les remboursements effectués par les membres qui ont emprunté.</p> <p>2° Tous les dépôts effectués par les membres qui ont un compte-courant de prêt.</p> <p>3° Tous les paiements d'intérêts effectués par les membres qui ont emprunté.</p>

LES COMPTES	LES OPÉRATIONS A INSCRIRE	
	AU DÉBIT	AU CRÉDIT
Compte-Banque	<p>1° Tous les dépôts effectués par la caisse rurale soit chez le receveur des contributions directes agissant pour le compte de la caisse d'épargne soit à la caisse centrale de crédit.</p> <p>2° Tous les paiements effectués par la caisse rurale pour rembourser les avances de fonds que lui ont consenties soit la caisse générale d'épargne soit la caisse centrale de crédit.</p> <p>3° Tous les paiements d'intérêts effectués par la caisse rurale pour les ouvertures de crédit qu'elle a utilisées.</p>	<p>1° Tous les retraits effectués par la caisse rurale sur les dépôts qu'elle a, soit chez le receveur des contributions directes, soit à la caisse centrale de crédit.</p> <p>2° Les ouvertures de crédit consenties soit par la caisse générale d'épargne soit par la caisse centrale de crédit et utilisées par la caisse rurale.</p> <p>3° Les intérêts que perçoit la caisse rurale pour les dépôts qu'elle a effectués soit à la caisse générale d'épargne soit à la caisse centrale de crédit.</p>
Compte-actionnaires	<p>1° Le montant des parts sociales souscrites par les coopérateurs.</p> <p>2° Le montant de tous les remboursements qui leur sont effectués sur leur part en vertu d'une autorisation du conseil d'administration.</p>	<p>1° L'import de tous les versements effectués par les coopérateurs en libération des parts qu'ils ont souscrites.</p> <p>2° Le montant des dividendes revenant aux coopérateurs et laissés par eux en libération des parts qu'ils ont souscrites.</p>
Compte-capital	<p>1° L'import total des parts sociales dont le remboursement est autorisé par le conseil.</p> <p>2° Les prélèvements faits sur les fonds de prévision et de réserve.</p>	<p>1° Le montant des parts souscrites par les coopérateurs.</p> <p>2° Le montant de la réserve légale et de la réserve extra-légale ou fonds de prévision.</p>
Compte-profits et pertes	<p>Le montant des pertes subies par la caisse rurale.</p>	<p>Le montant des bénéfices réalisés par la caisse rurale.</p>
Compte-frais généraux	<p>Le montant des frais d'administration et autres que la caisse rurale doit supporter pour la gestion de ses affaires.</p>	<p>Le montant des frais généraux que la caisse rurale récupère soit lorsqu'on lui restitue des frais généraux indûment payés, soit lorsqu'elle rentre partiellement dans ses frais d'une manière ou d'une autre.</p>

Reprenons maintenant le même travail sous une autre forme, et passant en revue les différentes opérations d'une caisse rurale, voyons au débit et au crédit de quels comptes il faut les inscrire. Nous groupons les opérations à inscrire d'après les différentes catégories d'affaires que font les caisses rurales.

LES OPÉRATIONS	IL FAUT LES INSCRIRE	
	AU DÉBIT DE	AU CRÉDIT DE
1° Les recettes ou entrées de fonds.		
a) Les versements effectués par les membres en libération des parts sociales qu'ils ont souscrites.	Caisse	Actionnaires
b) Les dépôts effectués par les membres et par les non-membres.	Caisse	Déposants
c) Les remboursements effectués par les emprunteurs.	Caisse	Emprunteurs
d) Les encaissements provenant de l'utilisation des ouvertures de crédit consenties soit par la caisse d'épargne soit par la caisse centrale de crédit.	Caisse	Banque
e) Les paiements d'intérêts effectués par les emprunteurs pour les avances qu'on leur a consenties.	Caisse	Emprunteurs
f) Les recettes d'intérêts perçus pour les dépôts effectués par la caisse rurale soit à la caisse générale d'épargne soit à la caisse centrale de crédit.	Caisse	Banque
g) Le montant des frais généraux récupérés.	Caisse	Frais généraux
2° Les dépenses ou sorties de fonds.		
a) Les remboursements de parts sociales (1)	Capital Déposant	Caisse Caisse
b) Les retraits effectués par les membres et par les non-membres sur leurs dépôts.	Capital Déposant	Caisse Caisse
c) Les prêts consentis par la caisse rurale à ses membres.	Emprunteur	Caisse
d) Le remboursement des ouvertures de crédit utilisées par la caisse rurale.	Banque	Caisse
e) Les intérêts payés par la caisse rurale pour les dépôts effectués par les membres et par les non-membres.	Déposant	Caisse
f) Les intérêts payés par la caisse rurale pour les ouvertures de crédit qu'elle a utilisées.	Banque	Caisse
g) Les frais généraux.	Frais généraux	Caisse
3° Les opérations de la caisse rurale avec ses déposants et ses emprunteurs.		
a) Les dépôts effectués par les membres et par les non-membres.	Caisse	Déposant
b) Les retraits effectués par les déposants.	Déposant	Caisse
c) Les emprunts contractés par des membres.	Emprunteur Caisse	Caisse Emprunteur
d) Les remboursements effectués par les emprunteurs.	Caisse	Emprunteur
e) Les intérêts payés par la caisse aux déposants.	Déposant	Caisse
f) Les intérêts payés par les emprunteurs à la caisse.	Caisse	Emprunteur

LES OPÉRATIONS	IL FAUT LES INSCRIRE	
	AU DÉBIT DE	AU CRÉDIT DE
4° Les opérations de la caisse rurale avec la caisse générale d'épargne ou la caisse centrale de crédit.		
a) Les dépôts effectués par la caisse rurale soit à la caisse générale d'épargne soit à la caisse centrale de crédit.	Banque	Caisse
b) Les retraits effectués par la caisse rurale sur ces sortes de dépôts.	Caisse	Banque
c) Les emprunts contractés par la caisse rurale en utilisant les ouvertures de crédit que lui consent soit la Caisse générale d'épargne soit la caisse centrale de crédit.	Caisse	Banque
d) Les remboursements effectués par la caisse rurale pour se libérer de ces sortes d'emprunts.	Banque	Caisse
e) Les intérêts perçus par la caisse rurale pour les dépôts qu'elle effectue.	Caisse	Banque
f) Les intérêts payés par la caisse rurale pour les emprunts ou ouvertures de crédit qu'elle utilise.	Banque	Caisse
5° Les opérations relatives à l'avoir social.		
a) La souscription de parts sociales. ⁽¹⁾	Actionnaires Caisse	Capital Actionnaires
b) Les versements en libération de parts sociales.	Caisse	Actionnaires
c) Les dividendes abandonnés en libération de parts sociales.	Profits et pertes	Actionnaires
d) Les remboursements de parts sociales. (1)	Capital Emprunteurs ou Banque	Caisse Profits et pertes
e) Les bénéfices.	Profits et pertes	Emprunteurs ou Banque
f) Les pertes.	Profits et pertes	Caisse Capital
g) Les dividendes distribués.	Profits et pertes	Capital Profits et pertes
h) La réserve légale et le fonds de prévision.	Capital	Profits et pertes
i) Les prélèvements sur les fonds de réserve.	Capital	Profits et pertes

(1) S'il s'agissait d'un coopérateur n'ayant pas entièrement libéré sa part sociale, il faudrait passer une double écriture : d'abord, au débit de *capital* et au crédit de *actionnaires*, puis au débit de *actionnaires* et au crédit de *caisse*.

Les balances de vérification. — La balance de vérification est une opération qui a pour but de s'assurer que toutes les écritures du journal ont été transportées exactement au grand-livre.

Quand le journal est un registre entièrement spécial et distinct du grand-livre, la science commerciale conseille de faire cette vérification tous les mois. Cette fréquence des opérations de vérification a pour but de faciliter la recherche des erreurs et leur rectification. Cette règle n'a du reste rien d'absolu : la caisse peut à son gré le faire plus fréquemment ou ne le faire qu'à des intervalles plus longs. En comptabilité américaine, les balances de vérification se font nécessairement et automatiquement au bas de chaque folio, les totaux devant être reportés au sommet du folio suivant. C'est un des avantages de cette méthode, ce système permettant, en outre des vérifications fréquentes, d'établir facilement et sans grand calcul la situation de chacun des comptes.

Quand les livres sont tenus d'après les principes de la comptabilité en partie double, les balances de vérification se font comme suit : on additionne séparément, d'abord toutes les sommes des comptes débiteurs inscrits au grand-livre, puis toutes les sommes des comptes créditeurs, puis enfin toutes les sommes inscrites à la dernière colonne du journal ; les trois totaux ainsi obtenus doivent être absolument égaux entre eux. S'il y a une différence, c'est qu'on aura commis quelque erreur ou qu'on aura oublié d'effectuer tous les transports, et alors il faudra rechercher l'erreur commise afin de la rectifier. Pour cela, il suffit de pointer les registres, c'est-à-dire de vérifier si tous les articles du journal ont été transférés au grand-livre et de marquer d'un point tous les articles ainsi vérifiés.

Les erreurs ainsi constatées peuvent avoir une triple origine : on peut avoir débité un compte au lieu de l'avoir crédité ; on peut avoir pris un compte pour un autre, on peut avoir inscrit une somme qui n'est pas exacte.

Toute rectification exige l'annulation de ce qui a été mal fait et la réinscription d'un article rectifié. Mais la rectification des erreurs varie selon que celles-ci sont communes au journal et au grand-livre seul. Dans le premier cas, toute annulation par rature ou surcharge étant interdite comme contraire à la loi, la rectification doit se faire par la passation de deux nouveaux articles : le premier détruit celui qui a été mal placé et le second introduit dans les écritures l'article rectifié. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'un article a été mal passé au grand-livre seul, on peut biffer ou raturer les articles erronés et y mettre à la place de nouveaux articles rectifiés. La raison en est que le grand-livre n'est pas un registre exigé par la loi et que par conséquent on peut, sans inconvénient au point de vue légal, y faire des ratures et des surcharges. Au point de vue de la

comptabilité pure cependant, il semble préférable de toujours rectifier les erreurs par la passation de deux nouveaux articles.

En comptabilité américaine, le journal ne faisant qu'un avec le grand-livre, toutes les rectifications doivent se faire par la passation de deux articles nouveaux.

La balance de clôture. — La balance de clôture, est celle qui se fait en fin d'exercice, au moment de dresser l'inventaire. Elle a pour but de faire connaître au syndicat la situation exacte de tous les comptes ouverts au grand-livre et en particulier sa situation vis-à-vis de ses débiteurs et de ses créanciers, et le montant de son avoir propre.

La balance de clôture doit d'abord être précédée d'une balance générale de vérification afin de constater une dernière fois qu'aucune erreur ne s'est glissée dans les écritures. Quant à la balance de clôture, elle se fait séparément pour chacun des comptes et elle consiste essentiellement à équilibrer le total des sommes débitées et le total des sommes créditées dans chacun d'eux. Les opérations nécessaires pour arriver à cet équilibre varient selon les cas. Nous les examinerons un à un.

1° Le premier cas est celui-ci : le total des débits d'un compte donné, par exemple du compte caisse, est égal au total des crédits de ce même compte ; alors ceux-ci se balancent ou en d'autres termes, le compte doit se solder lui-même. On tire donc un double trait au-dessus du compte pour indiquer qu'il est soldé.

2° Le second cas est celui-ci : le total des débits l'emporte sur le total des crédits ; on prend alors la différence entre les deux totaux et on la porte dans la colonne du crédit, en inscrivant dans la colonne où les articles sont libellés « pour ce dont il reste débiteur » ou une autre formule analogue. On additionne les sommes du crédit et le total sera évidemment le même que celui de la colonne du crédit. Les deux totaux seront alors inscrits sur une même ligne et un double trait en dessous indiquera que le compte est soldé.

3° Le troisième cas est celui-ci : le total des crédits l'emporte sur le total des débits ; on porte alors la différence au débit en écrivant dans la colonne où sont libellés les articles : « pour ce dont il reste créditeur » ou une autre formule analogue, et on procédera comme il a été fait pour le cas précédent.

Les inscriptions relatives à la balance de clôture ou de sortie se font en partant de ce principe que la balance de sortie est censée recevoir l'actif, payer le passif et rembourser le capital. La balance de sortie est donc débitée de ce qu'elle reçoit, c'est-à-dire de l'actif, elle est créditée de ce qu'elle fournit, c'est-à-dire le capital et le passif. Examinons chacun de ces cas et voyons la manière de les inscrire au journal-grand-livre.

Dans une caisse rurale, l'actif sera représenté par l'encaisse, par le solde

les prêts non remboursés et par les soldes des dépôts non retirés de la Banque. Nous clôturons, en inscrivant les différences au crédit de chacun des comptes intéressés, et ce pour équilibrer le crédit et le débit. Ces différences étant créditées, c'est la balance de sortie qui les reçoit et qui par conséquent les doit ; de là, les formules « Balance de sortie à caisse » « Balance de sortie à emprunteur, » « Balance de sortie à Banque. »

DATE	LIBELLÉ DES ARTICLES	Sommes partielles	Sommes totales	CAISSE		EMPRUNTEURS		BANQUE	
				Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Report		30.028,46	14.892,45	14.756,78	6.133,28	2.623,28	6.569,17	2.080,17
	Balance de sortie à divers.								
	A caisse : espèces en caisse	125,67							
	A emprunteur : solde des prêts non remboursés par les emprunteurs	57 0,00							
	A Banque : solde des dépôts non retirés par la caisse rurale.	4 000,00	8.125,67		125,67		3.500,00		4.500,00
			38.164,13	14.892,45	14.892,45	6.133,28	6.133,28	6.569,28	6.569,17

De même, dans une caisse rurale, le passif est représenté par le solde des dépôts non remboursés aux déposants, par le capital, et par les profits. Nous clôturons, en inscrivant les différences au débit de chacun des comptes intéressés, et ce pour y équilibrer le crédit et le débit. Ces différences étant débitées, c'est la balance de sortie qui les fournit. De là, les formules « Dépositant à Balance de sortie, » « Capital à Balance de sortie, » « Profits et pertes à Balance de sortie. »

DATE	LIBELLÉ DES ARTICLES	Sommes partielles	Sommes totales	DÉPOSANT		CAPITAL		PROFITS ET PERTES	
				Débit	Crédit	Débit	Crédit	Crédit	Débit
	Report		30.028,46	2.116,68	10.116,78		70,00	190,78	252,45
	Divers à Balance de sortie								
	Dépositant : Solde des dépôts non remboursés aux déposants.	8000,00							
	Capital : Solde de ce compte	70,00							
	Profits et pertes : Bénéfices à répartir	65,67	8.000,00		70,00			65,67	
			38.164,13	10.116,78	10.116,78	70,00	70,00	252,45	252,45

La balance de clôture se fait toujours de la même manière, que le grand-livre soit spécialisé, ou que, selon la méthode américaine, il ne fasse qu'un avec le journal.

L'ouverture des comptes. — L'ouverture ou la réouverture des comptes au grand-livre est une opération fort simple : il suffit de rétablir tous les comptes dans l'état où ils étaient avant la balance de la clôture. Il suffit donc, pour un chacun des comptes, de déplacer le solde ou la différence entre le crédit et le débit et de l'inscrire dans la colonne opposée à celle où on a dû l'inscrire pour établir la balance de clôture. Donc, tout solde créditeur qu'on a inscrit au débit pour établir la balance de clôture, sera reporté au crédit du même compte ; tout solde débiteur, qui figure au crédit par balance, sera reporté au débit du même compte.

Les formules relatives à l'inscription des articles de la balance d'entrée sont les mêmes que celles de la balance de sortie, mais avec les différences suivantes :

DIVERS à BALANCE D'ENTRÉE.

- Caisse : Espèces en caisse.
 Emprunteur : Solde des prêts non remboursés par les emprunteurs.
 Banque : Solde des dépôts non retirés de la banque.

BALANCE D'ENTRÉE A DIVERS.

- A déposant : Solde des dépôts non remboursés aux déposants.
 A capital : Montant des parts sociales souscrites.
 A profits et pertes : Bénéfices à répartir.

Les modèles que nous publions à la fin de cet ouvrage permettront de bien saisir cette théorie.

Les comptes étant de nouveau ouverts, on reprend les écritures du journal et des autres livres dans l'ordre et d'après les principes indiqués plus haut.

A quoi servent ces calculs. — Les calculs agencés comme ils le sont au grand-livre, sont pour la caisse rurale d'une utilité incontestable, non seulement parce qu'ils entourent d'une grande clarté tous les faits commerciaux auxquels elle est mêlée, mais encore parce que la classification adoptée constitue un élément de contrôle, permanent et de grande valeur. Et ces avantages sont encore rendus plus apparents quand, selon la méthode américaine, le grand livre est combiné avec le journal pour ne former qu'un seul et même registre.



V. — Le livre des comptes individuels.

La nature de ce livre. — Le livre des comptes individuels est un livre où chacun de ceux qui font des affaires avec la caisse rurale a un compte spécial et particulier qui lui est ouvert sur un folio à lui seul réservé. Les principaux d'entre les comptes individuels d'une caisse rurale sont les suivants : chaque actionnaire ou coopérateur a un compte individuel où sont relatées non seulement les opérations relatives aux parts sociales, mais encore les affaires ayant trait aux dépôts et aux emprunts que chacun peut y faire ; chaque déposant non membre de la caisse rurale, a un compte individuel pour ses opérations de dépôt ; la caisse générale d'épargne et la caisse centrale de crédit ont chacune un compte individuel pour les dépôts que la caisse rurale y effectue ou pour les ouvertures de crédit qu'elle utilise, enfin, le compte-capital y a un triple compte individuel : le compte-parts sociales, le compte-fonds de réserve et le compte-fonds de prévision.

Les comptes individuels doivent être inscrits sur un registre différent de celui où sont transcrits les comptes collectifs parce que le but poursuivi est tout à fait différent. Et en effet, les comptes collectifs et le grand-livre qui les consigne ont pour but de favoriser le contrôle rapide des écritures et d'établir facilement la situation de la caisse rurale dans les grandes lignes de son activité sociale. Les comptes individuels au contraire poursuivent un but bien spécial et qui se différencie selon qu'il s'agit d'actionnaires déposants ou emprunteurs, de déposants non-membres, ou de collectivités avec lesquelles la caisse rurale est elle-même en rapport pour ses propres dépôts et pour ses propres emprunts. Ainsi, le but des comptes individuels ouverts à chacun des actionnaires déposant ou emprunteurs, est de faire connaître la situation réelle de chacun d'eux vis-à-vis de la caisse rurale au point de vue, soit de leurs dépôts, soit de leurs emprunts ; le but des comptes ouverts à chacun des déposants non-membres, est d'établir la situation nette de la caisse rurale vis-à-vis d'eux au point de vue des dépôts qu'ils y ont fait, et ainsi de suite.

Notons qu'un syndicat ayant adopté la comptabilité américaine, c'est-à-dire, ayant fusionné le journal et le grand-livre, doit nécessairement ouvrir un registre des comptes individuels.

C'est le registre des comptes individuels qui fournit les documents destinés à paraître au registre des inventaires. Ils ne sont du reste que le détail de ceux qui sont condensés dans les comptes collectifs du grand-livre.

La manière de tenir le registre des comptes individuels. — La tenue du livre des registres individuels ne présente aucune difficulté. Chaque compte se subdivise en un compte débiteur et en un compte créditeur ; on inscrit au débit tout ce que le titulaire du compte reçoit et au crédit tout ce qu'il fournit. Les exemples suivants nous aideront à comprendre la théorie.

Folio 1.

JEAN LEGAYRE (actionnaire, déposant et emprunteur).

DATES	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
		Sommes totales	Intérêts à valoir	Sommes totales	Intérêts à valoir
1 ^{er} janvier	A capital. Import de sa part souscrite	—	—	10.00	—
7 janvier	Par caisse. Son versement en libération de part 315 j.	1.00	6.02	—	—
15 février	Par caisse. n/ dépôt 300 j.	300.00	7.50	—	—
10 juillet	A caisse. n/ retrait 180 j.	—	—	300.00	4.50
15 juillet	A caisse. n/ emprunt 180 j.	—	—	300.00	6.00
15 novem.	Par caisse. n/ remboursement 80 j.	300.00	1.00	—	—
	Total	601.00	8.25	610.00	10.50
	Intérêts à valoir	—	—	10.50	—
	Total	609.52	—	620.50	—

Le total des sommes débitées (intérêts compris) est de 620 fr. 50, tandis que le total des sommes créditées (intérêts compris) est de 609 fr. 52. La différence représente d'abord le montant de la part sociale non encore libérée soit 9 francs, plus 1,98 fr. solde des intérêts restant dûs par le titulaire de ce compte individuel.

Folio 10.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE (Dépôts).

DATES	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
		Sommes totales	Intérêts à valoir	Sommes totales	Intérêts à valoir
1 ^{er} janvier	A caisse. n/ dépôt 345 j.	300.00	8.02	—	—
5 février	A caisse. n/ dépôt 315 j.	900.00	24.2	—	—
28 mars	Par caisse. n/ retrait 285 j.	—	—	900.00	23.87
25 novem.	Par caisse. n/ retrait 45 j.	—	—	100.00	0.75
	Total	900.00	32.74	900.00	24.62
	Intérêts à valoir	353.74	—	221.62	—
	Total	1253.74	—	1121.62	—

Le total de sommes débitées (intérêts compris) est de 9721,62 tandis que le total des sommes créditées (intérêts compris) est de 9852,74. La différence est donc de 131,24 fr., qui représente le solde des dépôts non retirés, soit cent francs, plus 31,12 fr. pour les intérêts auxquels la caisse rurale a encore droit pour ses dépôts.

A quoi servent ces calculs. — Ces calculs sont pratiquement d'une grande utilité. Ils facilitent d'abord les recherches quand il s'agit de connaître la situation d'un déposant ou d'un emprunteur au point de vue de leurs dépôts ou de leurs emprunts, ou bien quand il faut établir la situation de la caisse elle-même, soit vis-à-vis de la caisse générale d'épargne, soit vis-à-vis de la caisse centrale de crédit. A ces différents points de vue, les comptes individuels servent d'illustration et d'explication aux comptes collectifs inscrits au grand-livre et dont les totaux n'indiquent que la situation générale sans spécialisation ni précision. Ces calculs constituent en outre un des éléments qui, en fin d'exercice, permettront la rédaction rapide et sûre de l'inventaire avec les détails qui y doivent figurer, tandis que les totaux des comptes collectifs ouverts au grand livre, ne fournissent que les éléments destinés à paraître au bilan, celui-ci n'étant qu'un résumé récapitulatif de l'inventaire.

CHAPITRE III.

Le calcul des intérêts.

Les caisses Ruffisien doivent faire de fréquents calculs d'intérêts soit pour les prêts qu'elles consentent, soit pour les dépôts qu'elles font elles-mêmes à la Caisse d'épargne ou à la caisse centrale de crédit, soit enfin pour les ouvertures de crédit qu'elles utilisent.

Mais avant d'exposer les méthodes selon lesquelles peut se faire le calcul des intérêts à percevoir ou à payer, il est bon de dire quelques mots sur la productivité des capitaux d'une caisse rurale.

La productivité des capitaux d'une caisse rurale. — La productivité des capitaux d'une caisse rurale repose essentiellement sur une double base : le taux de l'intérêt d'abord, et ensuite le commencement et la fin de cette productivité.

1° Le taux de l'intérêt est généralement calculé comme suit : 3 % pour les dépôts acceptés par la caisse rurale et pour les dépôts qu'elle fait elle-même à la Caisse générale d'épargne ; 4 % pour les prêts consentis par la caisse rurale ; 3,25 % pour les ouvertures de crédit consenties par la Caisse d'épargne et utilisées par la caisse rurale.

2° La productivité des dépôts, des prêts et des ouvertures de crédit est réglée comme suit quant aux époques où elle commence et finit :

Pour les affaires traitées par la caisse rurale avec ses déposants et ses emprunteurs, ces règles sont celles-ci : les dépôts et remboursements faits avant le 16 sont productifs d'intérêts à partir du 1^{er} du mois suivant ; les dépôts et remboursements faits après le 16 sont productifs d'intérêts à partir du 16 du mois suivant ; les sommes qui sortent de la caisse rurale soit comme prêts consentis soit comme retraits de dépôts, cessent de produire intérêt à partir du 1^{er} ou du 16 précédant la date où a eu lieu soit le retrait de fonds déposés, soit la remise des sommes portées entre les mains de l'emprunteur.

Pour les affaires traitées par la caisse rurale avec la Caisse d'épargne, ces règles sont les suivantes : les sommes déposées par la caisse rurale à la Caisse d'épargne portent intérêt à partir du 1^{er} ou 16 qui suit immédiatement leur dépôt ; les sommes retirées à la Caisse d'épargne par la caisse rurale cessent de produire intérêt à partir du 1^{er} et du 16 précédent.

Notons que pour le calcul des intérêts, on considère le mois comme étant de 30 jours et par conséquent l'année financière est censée avoir 360 jours.

Ces préliminaires une fois posés, abordons l'examen des méthodes relatives au calcul des intérêts.

Les méthodes de calculs d'intérêt. — Il existe un certain nombre de méthodes pour calculer les intérêts. Nous nous contenterons d'exposer celle qui nous paraît la plus facile et la plus pratique.

Cette méthode peut se définir comme suit : « On multiplie le capital auquel il faut allouer un intérêt, par le nombre de jours pendant lequel ce capital a été productif ; on divise le total ainsi obtenu par un diviseur fixe qui n'est autre que le quotient de 36,000 divisé par le taux de l'intérêt. Le résultat obtenu donne le chiffre d'intérêt auquel a droit le susdit capital. » Les diviseurs fixes sont les suivants :

$$\text{Le diviseur fixe pour } 3\% = \frac{36,000}{12} = 3,000$$

$$\text{Le diviseur fixe pour } 4\% = \frac{36,000}{9} = 4,000$$

$$\text{Le diviseur fixe pour } 4\frac{1}{2}\% = \frac{36,000}{8,50} = 4,235$$

Appliquons maintenant la théorie aux dépôts et aux retraits inscrits au compte individuel d'un déposant quelconque. Le folio du registre des comptes individuels nous donne les chiffres suivants :



DATES	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
		Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
10 janvier	n/ dépôt				
17 mars	n/ remboursement	330 jours	300,00	8,25	—
15 sept.	n/ dépôt	285 jours	—	—	—
15 décem.	n/ remboursement	105 jours	300,00	2,62	300,00
		30 jours	—	—	0,75
	Total		600,00	10,87	300,00
	Intérêts		10,87	—	7,87
	Total		610,87	—	307,87

Les intérêts de chaque somme sont calculés jusqu'à la fin de l'année. Ceci posé, faisons les calculs par lesquels nous avons déterminé les intérêts tels qu'ils sont donnés plus haut.

$$\begin{aligned}
 300 \text{ fr.} \times 330 \text{ jours} &= 99,000 \quad \frac{99,000}{12,000} = 8,25 \\
 300 \text{ fr.} \times 285 \text{ jours} &= 85,500 \quad \frac{85,500}{12,000} = 7,12 \\
 300 \text{ fr.} \times 105 \text{ jours} &= 31,500 \quad \frac{31,500}{12,000} = 2,62 \\
 300 \text{ fr.} \times 30 \text{ jours} &= 9000 \quad \frac{9000}{12,000} = 0,75
 \end{aligned}$$

Le total des intérêts dus par la caisse rurale est donc de 10,87 fr. ; le total des intérêts dus par le déposant est de 7,87. Il reste donc un solde de 3 fr. au profit du déposant.

CONCLUSION.

Telle est donc la méthode selon laquelle, d'après nous, les caisses Raiffeisen devraient tenir leur comptabilité. L'étude attentive de ce qui précède, montrera les caractères rationnels des méthodes proposées et les avantages pratiques qui peuvent résulter de leur adoption. Puisse notre étude contribuer quelque peu à la diffusion des bonnes méthodes de comptabilité.

ANNEXES

LES LIVRES D'UNE CAISSE RAIFFEISEN

D'APRÈS

les méthodes de la comptabilité américaine.

I. — Le Journal-Grand-Livre.



DATES	LIBELLÉ DES ARTICLES	Sommes payables	Sommes totales	CAISSE	
				débit	crédit
	Report.		30.058,46	14.892,45	14.736,78
31 décembre	Balance de sorties à divers.				
	A caisse : espèces en caisse	135,67			
	A emprunteurs : solde des prêts non remboursés par les emprunteurs	3.500,00			
	A banque : solde des dépôts non remboursés par la banque	4.500,00			135,67
	Divers à Balance de sortie.				
	Déposant : solde des dépôts non remboursés aux déposants	8.000,00			
	Capital : solde de ce compte	70,00			
	Profits et pertes : bénéfice à répartir	65,67	8.135,67		
			38.194,13	14.892,45	14.892,45
1903					
1 ^{er} janvier	Divers à Balance d'entrée.				
	Caisse : espèces en caisse	135,67			
	Emprunteur : Prêts non remboursés	3.500,00			
	Banque : dépôts non retirés	4.500,00		135,67	
	Balance d'entrée à divers.				
	A dépositant : dépôts non remboursés	8.000,00			
	A capital : capital souscrit	70,00			
	A profits et pertes : bénéfices à répartir	65,67	8.135,67		
5 janvier	Profits et pertes à divers.				
	A capital, 10 % des bénéfices versé à la réserve	6,58			
	A actionnaire, 3 % distribués comme dividende	1,96			
	A capital, pour versement au fonds de prévision	57,13	65,67		
6 janvier	Divers à Caisse.				
	Actionnaire : paiement du dividende	1,96		1,96	
	Banque : dépôt à la Caisse d'Épargne	133,71		133,71	

DÉPOSANTS		EMPRUNTEURS		BANQUE		ACTIONNAIRES		CAPITAL		PROFITS ET PERTES		FRAIS GÉNÉRAUX	
débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
2.116,78	10.116,78	6.133,28	2.603,28	6.589,17	2.089,17	70	70	—	70	186,78	252,45	70	70
8.000,00								70		65,7			
10.116,78	10.116,78	6.133,28	6.133,28	6.589,17	6.589,17	70	70	70	70	252,45	252,45	70	70



BALANCE DE VÉRIFICATION.

La balance de vérification se fait en additionnant toutes les sommes débitées et toutes les sommes créditées. Les deux totaux ainsi obtenus doivent être absolument égaux.

COMPTES	FOLIO 1		FOLIO 2		FOLIO 3	
	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT
Caisse	12.140	12.140	44.892.45	44.756.78	44.892.45	44.892.45
Déposant	1.000	10.000	2.416.78	40.116.78	40.116.78	40.116.78
Emprunteurs	5.000	—	6.433.28	2.633.28	6.433.28	6.433.28
Banque	6.070	2.070	6.589.47	2.089.47	6.589.47	6.589.47
Actionnaires	70	70	70.00	70.00	70.00	70.00
Capital	—	70	—	70.00	70.00	70.00
Profits et pertes	—	—	186.78	252.45	252.45	252.45
Frais généraux	70	—	70.00	70.00	70.00	70.00
	24.350	24.350	30.058.46	30.058.46	38.094.13	38.094.13

II. -- Registre des comptes individuels.



JEAN LEGAVRE

- 50 -

Folio 1

DATES	Folio du journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1902						
1 ^{er} janvier	1	A capital. Import de la part sociale souscrite	10			
1 ^{er} janvier	1	Par caisse. à/versement en libération de part			10	
20 mars	1	A caisse. à/emprunt	285 J.	7,00		
30 juin	1	A caisse. à/emprunt	190 J.	16,25		
25 sept.	2	Par caisse. à/remboursement	90 J.		500	5,00
10 décem.	2	Caisse à emprunteur. à/remboursement			200	0,50
		Totaux	1010,00	24,25	800,00	5,50
		La différence des intérêts à valoir		18,65		
31 décem.	2	A profits et pertes. Intérêts dus sur emprunt	18,65			
31 décem.	2	Par caisse. Intérêts payés pour emprunt			18,65	
31 décem.	3	Par balance de sortie. Solde des prêts non remboursés	1028,65		828,65	
					200,00	
			1028,65		1028,65	
1903						
1 ^{er} janvier	3	A balance d'entrée. Solde des prêts non remboursés	300 J.	8,00		
2 janvier	3	Par profits et pertes. La part de dividende à laquelle il a droit			0,28	
		A caisse. Sa part reçue de dividende	0,28			

EUGENE LEJEUNE

Folio 2

DATES	Folio du journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1902						
1 ^{er} janvier	1	A capital. Import de la part sociale souscrite	10,00			
1 ^{er} janvier	1	Par caisse. à/versement en libération de part			10,00	
20 mars	1	A caisse. à/emprunt	285 J.	7,00		
30 juin	1	A caisse. à/emprunt	190 J.	16,25		
25 sept.	2	Par caisse. à/remboursement	90 J.		500,00	5,00
10 décem.	2	Par caisse. à/remboursement	15 J.		200,00	0,50
		Totaux	2300,00	58,33	800,00	5,50
		La différence des intérêts à valoir		52,83		
31 décem.	2	A profits et pertes. Intérêts dus sur emprunts	52,83			
31 décem.	2	Par caisse. Intérêts payés sur emprunt			52,83	
31 décem.	3	Par balance de sortie. Solde des prêts non remboursés	2362,83		862,83	
					1200,00	
			2362,83		2062,83	
1903						
1 ^{er} janvier	3	A balance d'entrée. Solde des prêts non remboursés	200	8,00		
2 janvier	3	Par profits et pertes. La part de dividende à laquelle il a droit			0,28	
		A caisse. Sa part reçue de dividende	0,28			

JOSEPH DECLERQ

- 51 -

Folio 3

DATES	Folio du journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1902						
1 ^{er} janvier	1	A capital. Import de la part sociale souscrite	10,00			
	1	Par caisse. à/versement en libération de part			10,00	
20 mars	1	A caisse. à/emprunt	285 J.	7,91		
30 juin	1	A caisse. à/emprunt	195 J.	16,83		
25 sept.	2	Par caisse. à/remboursement	90 J.		300,00	3,00
10 décem.	2	Par caisse. à/remboursement			200,00	0,33
		Totaux	700,00	18,74	500,00	3,33
		La différence des intérêts à valoir		3,33		
31 décem.	2	A profits et pertes. Intérêts dus sur emprunts	15,41			
31 décem.	2	Par caisse. Intérêts payés pour emprunts			15,41	
31 décem.	3	Par balance de sortie. Solde des emprunts non remboursés	715,41		325,41	
					250,00	
			715,41		715,41	
1903						
1 ^{er} janvier	3	A balance d'entrée. Solde des prêts non remboursés	300 J.	10,00		
2 janvier	3	Par profits et pertes. La part de dividende à laquelle il a droit			0,28	
2 janvier	3	A caisse. Sa part reçue de dividende	0,28			

AIMÉ LIBOUTON

Folio 4

DATES	Folio du journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1902						
1 ^{er} janvier	1	A capital. Import de la part sociale souscrite	10,00			
	1	Par caisse. à/versement en libération de part			10,00	
20 mars	1	A caisse. à/emprunt	285 J.	9,50		
30 juin	1	A caisse. à/emprunt	195 J.	5,41		
25 sept.	2	Par caisse. à/remboursement	90 J.		300,00	3,00
10 décem.	2	Par caisse. à/remboursement	15 J.		200,00	0,33
		Totaux	600,00	14,91	400,00	3,33
		La différence des intérêts à valoir		2,33		
31 décem.	2	A profits et pertes. Intérêts dus sur emprunts	12,58			
31 décem.	2	Par caisse. Intérêts payés pour emprunts			12,58	
31 décem.	3	Par balance de sortie. Solde des emprunts non remboursés	572,58		422,58	
					150,00	
			572,58		572,58	
1903						
1 ^{er} janvier	3	A balance d'entrée. Solde des emprunts non remboursés	300 J.	6,00		
2 janvier	3	Par profits et pertes. La part de dividende à laquelle il a droit			0,28	
2 janvier	3	A caisse. Sa part reçue de dividende	0,28			



PIERRE LAGASSE

— 52 —

Folio 5

DATES	Folio du journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1902						
1 ^{er} janvier	1	A capital. Import de sa part sociale souscrite	10,00			
	1	Par caisse. Aversement en libération de part			10,00	
20 mars	1	A caisse. A/emprunt	285 J. 400,00	12,00		
24 sept.	2	A caisse. A/emprunt	105 J. 400,00	4,66		
31 décem.	2	A profits et pertes. Intérêts dus sur emprunt	810,00	17,32	10,00	
31 décem.	2	Par caisse. Intérêts payés pour emprunt		17,32		
31 décem.	3	Par balance de sortie. Solde des emprunts non remboursés	827,32		27,32	
			827,32		800,00	
			827,32		827,32	
1903						
1 ^{er} janvier	3	A balance d'entrée. Solde des emprunts non remboursés	300 J. 800,00	28,00		
2 janvier	3	Par profits et pertes. La part de dividende à laquelle il a droit			0,28	
2 janvier	3	A caisse. Sa part reçue de dividende	0,28			

MAURICE JEANJEAN

Folio 6

DATES	Folio du journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1902						
1 ^{er} janvier	1	A capital. Import de sa part sociale souscrite	10,00			
	1	Par caisse. Aversement en libération de part			10,00	
20 mars	1	A caisse. A/emprunt	285 J. 300,00	9,50		
24 sept.	2	A caisse. A/emprunt	105 J. 400,00	4,66		
31 décem.	2	A profits & pertes. Intérêts dus sur emprunts	710,00	14,16	10,00	
31 décem.	2	Par caisse. Intérêt payés pour emprunts		14,16		
31 décem.	3	Par balance de sortie. Solde des emprunts non remboursés	724,16		24,16	
			724,16		700,00	
			724,16		724,16	
1903						
1 ^{er} janvier	3	A balance d'entrée. Solde des emprunts non remboursés	300 J. 700,00	28,00		
2 janvier	3	Par profits & pertes. La part de dividende à laquelle il a droit			0,28	
2 janvier	3	A caisse. Sa part reçue de dividende	0,28			

NICOLAS JALLAY

— 53 —

Folio 7

DATES	Folio du journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1902						
1 ^{er} janvier	1	A capital. Import de sa part sociale souscrite	40,00			
	1	Par caisse. Aversement en libération de part			40,00	
29 sept.	2	A caisse. A/emprunt	105 J. 300,00	2,33		
			210,00	2,33	10,00	
31 décem.	2	A profits et pertes. Intérêt dus sur emprunt		2,33		
31 décem.	2	Par caisse. Intérêts payés sur emprunt		2,33		
			212,33		12,33	
31 décem.	3	Par balance de sortie. Solde des emprunts non remboursés			200,00	
			212,33		212,33	
1903						
1 ^{er} janvier	3	A balance d'entrée. Solde des emprunts non remboursés	360 J. 300,00	8,00		
2 janvier	3	Par profits et pertes. La part de dividende à laquelle il a droit			0,28	
2 janvier	3	A caisse. Sa part reçue de dividende	0,28			

LOUIS PIERRE

Folio 8

DATES	Folio du journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1902						
17 mars	1	Par caisse. A/dépôt	370 J.		300,00	6,75
1 ^{er} sept.	1	Par caisse. A/dépôt	105 J.		1000,00	8,75
31 décem.	2	Par profits et pertes. Intérêts à recevoir pour dépôts			15,50	
31 décem.	2	A caisse. Intérêts reçus pour dépôts		15,50		
				15,50	1315,50	
31 décem.	3	A balance de sortie. Solde des dépôts non retirés			1200,00	
					1315,50	
1903						
1 ^{er} janvier	3	Par balance d'entrée. Solde des dépôts non retirés	300 J.		1300,00	30,00



LEON BERNARD

— 54 —

Folio 9

DATES	Folio du Journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Sommes totales	Intérêts à valoir	Sommes totales	Intérêts à valoir
1902						
17 mars	1	Par caisse. n/ dépôt 270 J.			200,00	13,00
20 janvier	1	A caisse. n/ remboursement 195 J.	100,00	8,12		
1 ^{er} sept.	1	Par caisse. n/ dépôt 105 J.			2000,00	17,50
		La différence des intérêts à valoir	100,00	8,12	3990,00	31,00
31 décem.	2	Par profits et pertes. Intérêts à recevoir pour dépôts			22,88	8,12
31 décem.	2	A caisse. Intérêts reçus pour dépôts	22,88			
31 décem.	3	A balance de sortie. Solde des dépôts non retirés	522,88		2022,88	
			2100,00		2022,88	
1903						
1 ^{er} janvier		Par balance d'entrée. Solde des dépôts non retirés 300 J.			2100,00	63,00

FRÉDÉRIC BONAMI

Folio 10

DATES	Folio du Journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Sommes totales	Intérêts à valoir	Sommes totales	Intérêts à valoir
1902						
17 mars	1	Par caisse. n/ dépôt 270 J.			100,00	2,25
1 ^{er} sept.	1	Par caisse. n/ dépôt 105 J.			2000,00	26,25
29 décem.	2	A caisse. n/ remboursement 15 J.	800,00	1,00		
		La différence des intérêts à valoir	800,00	1,00	3100,00	28,50
31 décem.	2	Par profits et pertes. Intérêts à recevoir pour dépôts			27,20	1,00
31 décem.	2	A caisse. Intérêts reçus pour dépôts	27,20			
31 décem.	3	A balance de sortie. Solde des dépôts non retirés	2300,00		3127,20	
			3127,20		3127,20	
1903						
1 ^{er} janvier		Par balance d'entrée. Solde des dépôts non retirés 300 J.			2300,00	69,00

LÉON DETHIER

— 55 —

Folio 11

DATES	Folio du Journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Sommes totales	Intérêts à valoir	Sommes totales	Intérêts à valoir
1902						
17 mars	1	Par caisse. n/ dépôt 270 J.			1000,00	22,50
16 juin	1	A caisse. n/ remboursement	250,00	4,37		
			250,00	4,37	1000,00	22,50
		La différence des intérêts à valoir				4,37
31 décem.	2	Par profits et pertes. Intérêts à recevoir pour dépôts			18,13	18,13
31 décem.	2	A caisse. Intérêts reçus pour dépôts	18,13			
			18,13		1018,13	
31 décem.	3	A balance de sortie. Solde des dépôts non retirés	250,00		1018,13	
			1018,13		1018,13	
1903						
1 ^{er} janvier		Par balance d'entrée. Solde des dépôts non retirés 300 J.			250,00	22,50

EMILE GODINEAU

Folio 12

DATES	Folio du Journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Sommes totales	Intérêts à valoir	Sommes totales	Intérêts à valoir
1902						
17 mars	1	Par caisse. n/ dépôt 270 J.			500,00	11,25
16 juin	1	A caisse. n/ remboursement 210 J.	250,00	4,35		
29 décem.	1	A caisse. n/ remboursement 15 J.	100,00	0,12		
			350,00	4,47	500,00	11,25
		La différence des intérêts à valoir				4,47
31 décem.	2	Par profits et pertes. Intérêts à recevoir pour dépôts			6,78	6,78
31 décem.	2	A caisse. Intérêts reçus pour dépôts	6,78			
			356,78		506,78	
31 décem.	3	A balance de sortie. Solde des dépôts non retirés	150,00		356,78	
			356,78		356,78	
1903						
1 ^{er} janvier		Par balance d'entrée. Solde des dépôts non retirés 300 J.			150,00	4,20



FREDERIC MASY

Folio 13

DATES	Folio du journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1902						
17 mars	1	Par caisse. n/ dépôt 270 J.			250.00	5.62
31 décem.	2	Par profits et pertes. Intérêt à recevoir pour dépôt			5.62	
31 décem.	2	A caisse. Intérêts reçus pour dépôt	5.62			
			5.62		255.62	
31 décem.	3	A balance de sortie. Solde des dépôts non retirés	250.00			
			255.62		255.62	
1903						
1 ^{er} janvier	3	Par balance d'entrée. Solde des dépôts non retirés 300 J.			250.00	7.50

MARCEL HANNECART

Folio 14

DATES	Folio du journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1902						
17 mars	1	Par caisse. n/ dépôt 270 J.			250.00	5.62
15 juin	1	Par caisse. n/ dépôt 180 J.			1000.00	15.00
10 décem.	2	A caisse. n/ remboursement 30 J.	100.00	0.25		
			100.00	0.25	1250.00	20.62
		La différence des intérêts à valoir				0.25
31 décem.	2	Par profits et pertes. Intérêt à valoir pour dépôts			20.37	
31 décem.	2	A caisse. Intérêts reçus pour dépôt	20.37			
			20.37		1270.37	
31 décem.	3	A balance de sortie. solde des dépôts non retirés	1150.00			
			1270.37		1270.37	
1903						
1 ^{er} janvier	3	Par balance d'entrée. Solde des dépôts non retirés 300 J.			1150.00	34.50

BANQUE

Folio 15

DATES	Folio du journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1902						
2 janvier	1	Par caisse. n/ dépôt à la Caisse d'Épargne 345 J.			50.00	2.01
22 juin	1	A caisse. n/ retrait ouverture de crédit 210 J.	2000.00	37.40		
30 juillet	1	A caisse. n/ retrait dépôt 167 J.	70.00	0.06		
4 septem.	1	Par caisse. n/ remb. ouverture de crédit 105 J.			2000.00	18.70
14 septem.	1	Par caisse. n/ dépôt 105 J.			4000.00	35.00
10 septem.	2	Par caisse. n/ dépôt 90 J.			500.00	3.83
			2070.00	38.36	6570.00	57.53
		La différence des intérêts à valoir				38.36
31 décem.	2	A profit et pertes. Intérêts dûs pour dépôts		19.17		
31 décem.	2	Par caisses. Intérêts reçus pour dépôts				19.17
			2089.17		6589.17	
31 décem.	3	A balance de sortie. Solde des dépôts non retirés	4570.00			
			6589.17		6589.17	
1903						
1 ^{er} janvier	3	Par balance d'entrée. Solde des dépôts non retirés 300 J.			400.00	135.00

CAPITAL (Parts sociales)

Folio 16

DATES	Folio du journal	LIBELLÉ DES ARTICLES	DÉBIT		CRÉDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1902						
1 ^{er} janvier	1	Par actionnaires. Import des parts sociales souscrites				70.00



FONDS DE RÉSERVE LÉGALE

Folio 17

DATES	Folio du journal	LIBELLE DES ARTICLES	DEBIT		CREDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1943 2 janvier	11	Par profits et pertes. Versement de 100/100 des bénéfices à la réserve légale.				0.58

FONDS DE PRÉVISION

Folio 18

DATES	Folio du journal	LIBELLE DES ARTICLES	DEBIT		CREDIT	
			Somme totale	Intérêts à valoir	Somme totale	Intérêts à valoir
1943 2 janvier	11	Par profits et pertes. Versement de 100/100 des bénéfices au fonds de prévision.				57.13

III. - Registre des Inventaires.



DÉBIT

Folio du registre des comptes individuels	DETTES ACTIVES	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
	I. — Encaisse		
	Nos espèces en caisse		135,67
	II. — Emprunteurs.		
	Prêts non remboursés :		
1	Jean Legavre	200,00	
2	Eugène Lejeune	1200,00	
3	Joseph Declercq	250,00	
4	Aimé Lehouffon	150,00	
5	Pierre Lagasse	800,00	
6	Maurice Jeanjean	700,00	
7	Nicolas Jallay	200,00	3500,00
	III. — Banque.		
15	Solde de nos dépôts à la Caisse générale d'épargne		4500,00
	Total		8135,67
	Transfert du passif à l'actif		8070,00
	Différence		65,67
	BILAN — ACTIF.		
	1 ^o Encaisse		135,67
	2 ^o Prêts non remboursés		3500,00
	3 ^o Dépôts en banque		4500,00
	Total		8135,67

CRÉDIT

Folio du registre des comptes individuels.	DETTES PASSIVES	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
	I. — Capital social.		
16	Import des parts sociales souscrites.		70,00
	II. — Déposants.		
	Solde des dépôts non remboursés:		
8	Louis Pierre	1300,00	
9	Léon Bernard	2100,00	
10	Frédéric Bonami	2300,00	
11	Léon Dethier	750,00	
12	Emile Godineau	150,00	
13	Frédéric Masy	250,00	
14	Marcel Hannecart	4150,00	8000,00
	Total		8070,00
	BILAN — PASSIF.		
	1 ^o Capital social		70,00
	2 ^o Dépôts non remboursés		8000,00
	3 ^o Par profits et pertes		65,67
	Total		8135,67



Table des Matières.

CHAP. I.	Les notions préliminaires	3
I.	La nature de la comptabilité d'une caisse rurale	3
II.	Le but de la comptabilité d'une caisse rurale	3
III.	Les méthodes de comptabilité	4
IV.	La théorie des comptes	7
V.	Les principes et les formules	11
VI.	Les livres d'une caisse rurale.	13
CHAP. II.	La tenue des livres commerciaux d'une caisse rurale	15
I.	Le livre des inventaires	15
II.	Le copie-lettres et le classeur.	18
III.	Le livre-journal	20
IV.	Le grand-livre ou livre des comptes collectifs.	23
V.	Le livre des comptes individuels	36
CHAP. III.	Le calcul des intérêts	38
	Conclusion	40
	Annexes.	

